

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000955-183

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

ENvironnement JEUnesse

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE

« Alors que la férocité des incendies et des vagues de chaleur de cet été le montre, le monde change sous nos yeux. Nous nous approchons du bord du gouffre. Il n'est pas trop tard pour changer de cap, mais chaque jour qui passe signifie que le monde se réchauffe un peu plus et que le coût de l'inaction augmente. Chaque jour où nous ne parvenons pas à agir est un jour où nous nous rapprochons un peu du destin qu'aucun d'entre nous ne souhaite - un destin qui résonnera à travers les générations dans les dommages causés à l'humanité et à la vie sur Terre. »

António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies
10 septembre 2018

INTRODUCTION

1. En 1968, l'écologiste Garrett Hardin a écrit un article dans lequel il imagine un pâturage communautaire¹. Dans cet espace commun, disponible pour le bétail de tous, mais avec une superficie limitée, chaque villageois est confronté à un choix. D'un côté, tous savent qu'ils ne devraient pas y faire brouter plus d'animaux que le nombre qui permette à tous d'en bénéficier. De l'autre, chaque villageois bénéficie directement d'y faire paître ses bêtes juste un peu plus qu'il ne devrait. Le mal ainsi fait semble sans conséquence, mais lorsque tous adoptent la même logique, le bien commun est dévasté, et ne peut plus servir à personne.

¹ « The Tragedy of the Commons » paru dans *Science*, Décembre 1968, Vol. 162, p. 1243 (onglet 61).

2. La Terre est notre bien commun. Chaque pays a un intérêt égoïste à laisser aux autres le soin de la conserver, mais nous ne réussissons à préserver notre habitat que si chaque pays accepte la responsabilité qui lui incombe.
3. « Nous sommes la première génération à ressentir les impacts du changement climatique et la dernière à pouvoir les arrêter »², rappelait récemment la ministre fédérale de l'Environnement et du Changement climatique, Catherine McKenna.
4. La science est incontestable : les changements climatiques sont une réalité et constituent un danger potentiellement irréversible. Ils posent des risques majeurs pour la vie, l'intégrité et la sécurité des personnes, en particulier des jeunes générations, ainsi que pour l'environnement et la préservation de la biodiversité. Il s'agit d'une des menaces les plus importantes auxquelles l'humanité a été confrontée.
5. Pour éviter une catastrophe climatique mettant en péril la santé et la sécurité de tous, le Canada a reconnu qu'il lui revenait d'assumer sa part de responsabilité. À plusieurs reprises, il s'est concrètement engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES).
6. Mais force est de reconnaître que le Canada a lamentablement failli à respecter ses engagements en matière de changements climatiques et à protéger les droits des membres du groupe. Plutôt que de chercher à respecter ses engagements en atteignant les cibles de réduction d'émission de GES qu'il s'est fixées – elles-mêmes inadéquates – le Canada a contribué à leur augmentation.
7. Pour sauvegarder les droits fondamentaux des membres du groupe, la demanderesse s'adresse à cette Cour, en sa capacité d'ultime protectrice de leurs droits.

LA DEMANDE D'AUTORISATION

8. La Cour d'appel du Québec reconnaît que l'action collective est une mesure de protection de l'intérêt public. En matière environnementale tout particulièrement, elle permet de « combler une lacune créée par l'inaction du législateur ou du pouvoir exécutif, ou par leur incapacité de résoudre les problématiques environnementales »³.

² Pièce P-26.

³ *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, par. 37 (onglet 5). Voir la section consacrée à l'article 46.1. de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour des commentaires plus élaborés sur l'importance de l'action collective en matière environnementale.

9. Depuis les arrêts *Infineon*⁴ et *Vivendi*, les principes applicables au stade de l'autorisation ne font plus l'objet de controverse. Un résumé de ces principes est exposé à l'annexe 1.
10. Le principal enjeu que soulève la présente demande en autorisation consiste à déterminer, aux termes de l'article 575(2) C.p.c., si la demanderesse dispose d'une cause d'action défendable contre le Canada pour assurer le respect des droits constitutionnels des membres du groupe et si la Cour peut accorder les remèdes recherchés.
11. Cette question ne peut se résoudre dans l'abstrait. Il est impératif de bien la situer dans un contexte factuel et juridique approprié. Ce contexte s'articule autour des thèmes suivants :
 - a. La gravité des changements climatiques et l'urgence d'agir
 - b. Les engagements du Canada d'agir en matière de réduction de GES et d'assumer ses obligations de droit public et de droit privé de protéger les droits constitutionnels des membres du groupe
 - c. Le défaut caractérisé du gouvernement de respecter ses engagements
12. Une fois ce contexte factuel et juridique exposé, nous procéderons à l'analyse des critères d'autorisation.
 - a. La gravité des changements climatiques et l'urgence d'agir**
13. Dès 1992, le Canada a reconnu que le réchauffement climatique est attribuable à l'activité humaine et a ratifié la CCNUCC en vue de considérer ce qui pouvait être fait pour prévenir et faire face à la hausse des températures⁵.
14. Le gouvernement canadien reconnaissait dès lors que l'accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère a le potentiel de réchauffer la planète à des niveaux sans précédent. Aujourd'hui, le gouvernement canadien reconnaît de plus que de tels changements climatiques pourraient avoir des répercussions environnementales, sociales et économiques vastes et imprévisibles⁶.
15. Le GIEC identifie de nombreux risques, notamment la morbidité et l'atteinte à la santé des populations⁷. Le Canada reconnaît la validité des conclusions du GIEC⁸.

⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (onglet 6).

⁵ Demande pour autorisation, par. 9.

⁶ Demande pour autorisation, par. 2.17 et pièce P-4.

⁷ Demande pour autorisation, par. 2.18.

⁸ Demande pour autorisation, par. 2.11 à 2.15.

16. Le gouvernement du Canada estime lui-même que les changements climatiques entraînent *déjà* des conséquences sur la santé des Canadiens⁹.
17. En 2009 à Copenhague et en 2010 à Cancún, les parties contractantes, dont le Canada, ont ainsi *convenu* qu'un réchauffement de 2°C par rapport au niveau préindustriel serait dangereux¹⁰.
18. Le rapport final, publié en 2015, conclut à son tour qu'un réchauffement de 2°C par rapport au niveau préindustriel est dangereux et qu'il doit être traité comme une limite qui ne doit pas être dépassée. Il soutient que les efforts devraient viser plutôt une limite de 1,5°C¹¹.
19. Le Canada a joué un rôle important pour convaincre la communauté internationale qu'un objectif plus ambitieux que 2°C était à la fois nécessaire et réalisable¹². Le Canada a en effet reconnu qu'un réchauffement de 1,5°C et « bien en dessous de » 2°C constitue le seuil au-delà duquel les risques de dépassement des points critiques dans le système climatique deviennent inacceptablement élevés, conduisant potentiellement à un dérèglement climatique¹³. Le Canada a ainsi reconnu l'urgence d'agir¹⁴.

b. Les engagements du Canada d'agir en matière de réduction de GES

20. À la lumière de l'urgence d'agir pour prévenir des changements climatiques dangereux, le Canada s'est engagé aux termes d'accords internationaux à réduire ses émissions de GES.
21. Sur la base des données recueillies par le GIEC, le consensus scientifique auquel le Canada a adhéré à Cancún établissait que pour empêcher une hausse supérieure à 2°C, la concentration de GES dans l'atmosphère ne devrait pas dépasser l'équivalent de 450 parties par million (« ppm ») de CO₂ en 2100¹⁵.
22. Cette cible est en soi une limite extrême, car limiter la hausse des températures à 1,5°C nécessite une réduction des émissions de GES de 45% d'ici 2030 (par rapport au niveau de 2010) et la réalisation d'une « neutralité carbone » en 2050¹⁶.
23. Le gouvernement a également reconnu qu'il était primordial de déterminer un objectif national de réduction de ses émissions de GES, lequel doit prendre en

⁹ Demande pour autorisation, par. 2.19-2.21.

¹⁰ Demande pour autorisation, par.2.23-2.24 et pièces P-9 et P-10.

¹¹ Demande pour autorisation, par. 2.25-2.27.

¹² Demande pour autorisation, par. 2.28.

¹³ Demande pour autorisation, par. 2.30.

¹⁴ Demande pour autorisation, par. 2.9-2.17.

¹⁵ Demande pour autorisation, par. 2.38, 2.45-2.46 et pièce P-15.

¹⁶ Demande pour autorisation, par. 2.40 et pièce P-13, page 14.

compte la cible limite de température globale, le total des émissions mondiales et la juste part de chaque pays dans ce total¹⁷.

24. Le Canada a reconnu qu'en établissant sa propre cible de réduction, il doit tenir compte du fait qu'en tant que pays développé, il a contribué de manière disproportionnée aux GES qui sont déjà présents dans l'atmosphère et qui continueront à produire leurs effets pour des décennies à venir¹⁸.
25. Le Canada a également convenu que les changements climatiques constituent une menace sérieuse pour l'exercice des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie¹⁹.
26. Le gouvernement canadien s'est engagé, en adoptant la *Charte canadienne des droits et libertés*, à respecter le droit à la vie, à la sécurité, et à l'intégrité de ses citoyens, notamment de ses jeunes. Le gouvernement s'est en outre engagé à traiter de façon non discriminatoire et dans le respect de l'égalité l'ensemble de ses citoyens. Enfin, le défendeur est soumis à l'obligation d'agir de manière raisonnable. La protection de ces droits est au cœur de la présente action collective.

c. Le défaut caractérisé du gouvernement de respecter ses engagements

27. Le Canada devait déterminer sa contribution maximale aux émissions de GES mondiales de manière à respecter ses obligations envers ses citoyens. Or, le Canada n'a *jamais* établi de cible de réduction de ses GES conforme à ses obligations²⁰.
28. En premier lieu, en souscrivant à la CCNUCC en 1992, le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de GES de façon à les ramener au niveau de 1990 au plus tard en 2000²¹.
29. Ensuite, en 1997, dans le cadre du *Protocole de Kyoto*, le Canada a accepté des objectifs nationaux juridiquement contraignants en droit international. L'objectif du Canada était de ramener ses émissions à un niveau inférieur de 6% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement de 2008 à 2012. Le Protocole de Kyoto est entré en vigueur en 2005²².
30. Les émissions de GES du Canada en 2012 étaient supérieures de 17% par rapport au niveau de 1990²³.

¹⁷ Demande pour autorisation, par. 2.42-2.43.

¹⁸ Demande pour autorisation, par. 2.45-2.46

¹⁹ Demande pour autorisation, par. 2.79.

²⁰ Demande pour autorisation, par. 2.53.

²¹ Demande pour autorisation, par. 2.56.

²² Demande pour autorisation, par. 2.58.

²³ Demande pour autorisation, par. 2.60 et pièce P-21.

31. En troisième lieu, lors de la Conférence des Parties de la CCNUCC en 2009 à Copenhague, le Canada s'est engagé à réduire avant 2020 ses émissions de GES de 17% par rapport au niveau de 2005. Cet objectif de réduction était en soi grossièrement inadéquat et fautif, parce qu'il correspondait à *une hausse* par rapport à 1990²⁴.
32. Ainsi, bien que le Canada ait accepté le consensus scientifique qu'une baisse d'au moins 25% par rapport à l'année de référence 1990 était nécessaire pour éviter une catastrophe, il s'est néanmoins donné pour cible un niveau qui représentait une hausse par rapport à ses émissions de 1990. Même la personne la moins prudente sait qu'un tel comportement est irresponsable²⁵.
33. Par ailleurs, bien qu'il reste treize mois avant 2020, il est d'ores et déjà manifeste que le Canada n'atteindra pas son objectif qu'il s'est fixé à Copenhague. De fait, les émissions prévues pour 2020 devraient dépasser de près de 20% la cible fixée²⁶.
34. Il est ainsi manifeste que les cibles que le gouvernement du Canada s'est fixées étaient inadéquates, et qu'aucun plan ne lui a permis d'atteindre ces cibles, même insuffisantes.
35. Malgré ses engagements tant de droit public que de droit privé, et malgré sa reconnaissance de l'urgence d'agir, le Canada a lamentablement failli à protéger ses citoyens, et plus particulièrement les plus jeunes d'entre eux.
36. Ces faits, plus amplement décrits à la demande pour autorisation, doivent être tenus pour avérés dans l'examen des critères d'autorisation.

II - LES CRITÈRES D'AUTORISATION

A. Les questions communes, similaires ou connexes (art. 575(1) C.p.c.)

37. Le critère de la communauté de questions prévu à l'article 575 C.p.c. est longuement discuté dans l'arrêt *Vivendi*, l'arrêt de principe de la Cour suprême sur la question :

***Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (onglet 7)**

[56] Dans le cas spécifique du critère de la communauté de questions, la Cour d'appel du Québec a constamment favorisé une définition large des conditions permettant de satisfaire à l'al. 1003a). Elle a posé les assises de cette approche

²⁴ Demande pour autorisation, par. 2.61-2.62 et pièce P-22.

²⁵ Demande pour autorisation, par. 2.62.

²⁶ Demande pour autorisation, par. 2.63 et pièce P-23.

dans l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée*, [1990] R.J.Q. 655, où elle s'est exprimée en ces termes :

[TRADUCTION] Toutefois, l'al. 1003a) n'exige pas que *toutes* les questions de droit ou de fait soulevées par les réclamations des membres soient identiques, similaires ou connexes. Il n'exige même pas que ces questions soient en majorité identiques, similaires ou connexes. D'après le texte de cette disposition, il suffit que les réclamations des membres soulèvent *certaines* questions de droit ou de fait suffisamment similaires ou suffisamment connexes pour justifier un recours collectif. [En italique dans l'original; la Cour souligne; p. 659.]

[...]

[58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du C.p.c. en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; *Comité d'environnement de la Baie*, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige [...]. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003 a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige : *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)*, par. 22-23.

[59] Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

[nos soulignements, sauf dans la citation]

38. S'en dégage une règle aujourd'hui bien ancrée en droit québécois : si le groupe proposé doit partager un intérêt commun relativement à une ou plusieurs questions qui, une fois résolues, régleront une partie non négligeable du litige, la loi n'exige ni que les questions communes, similaires ou connexes mènent à des réponses communes, ni qu'elles soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. C'est donc un seuil peu élevé qu'exige l'article 575(1) C.p.c.²⁷.

²⁷ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 50 (onglet 7); *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72 (onglet 6).

39. En l'espèce, les questions proposées par la demanderesse remplissent les critères élaborés par la jurisprudence aux fins de l'article 575(1) C.p.c. Ces questions, reproduites au paragraphe 4 de la Demande, sont les suivantes :
- a. Le gouvernement canadien a-t-il l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un réchauffement planétaire dangereux et ainsi de sauvegarder les droits constitutionnels des membres du groupe suivant les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne* et 1, 10 et 46.1 de la *Charte québécoise*?
 - b. Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation, notamment en adoptant des cibles de réduction des GES qu'il sait être dangereuses?
 - c. Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation, notamment en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C?
 - d. Dans le cas de réponses affirmatives à l'une ou l'autre des questions ci-haut mentionnées, le gouvernement canadien, par le biais de ses préposés, a-t-il commis une faute civile en vertu du droit commun québécois? Le cas échéant, cette faute est-elle intentionnelle?
 - e. Quelles sont les réparations appropriées que la Cour devrait ordonner suivant l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et 49 de la *Charte québécoise*?
40. Déterminer si le gouvernement du Canada porte atteinte aux droits des membres du groupe protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Charte des droits et libertés de la personne* en adoptant des cibles de réduction de GES qu'il sait être dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C résoudra une partie non négligeable du recours pour tous les membres.
41. En ce qui a trait à la faute des préposés du gouvernement envers les membres du groupe et au caractère intentionnel des droits protégés par la *Charte québécoise*, il est manifeste que les réponses à ces questions bénéficieront également à l'ensemble des membres du groupe.
42. Enfin, la détermination de la nature des réparations appropriées suivant la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* bénéficiera elle aussi à l'ensemble des membres du groupe.
43. Chacune des questions communes identifiées dans la demande en autorisation justifierait à elle seule l'autorisation de l'action collective en ce qu'elles ne sont pas négligeables pour le sort du litige.

B. La cause défendable (art. 575(2) C.p.c.)

i) Le seuil peu élevé au stade de l'autorisation

44. Le demandeur doit démontrer une « apparence sérieuse de droit », « une cause défendable ». Il ne s'agit pas de disposer des arguments de fond dès maintenant, ni de faire un pré-procès, mais bien d'écarter les recours frivoles et les causes insoutenables.
45. Comme le rappelait la juge Bich en citant le juge Chamberland, « le fardeau [du requérant] en est un de logique et non de preuve »²⁸.
46. Alors que le tribunal analyse le deuxième critère de l'autorisation, il doit garder à l'esprit que l'action collective doit être autorisée même s'il estime que la preuve requise pour démontrer les allégations de la demande s'avérera complexe²⁹ :

Asselin c. Desjardins Cabinets de services financiers inc., 2017 QCCA 1673 (onglet 8)

[104] Il est certain que la démonstration et la quantification d'un tel préjudice ne seront pas une entreprise aisée. La seule évaluation de ce qu'aurait pu être le rendement dont l'appelant et les membres du groupe ont été privés, premier élément du préjudice allégué, présente des difficultés. Et, pour passer au second élément de ce préjudice, que vaut la privation d'un capital pendant un certain temps, capital qu'on aurait peut-être placé ailleurs et qui aurait possiblement généré un rendement? La preuve ne sera pas simple, mais cela n'est pas insurmontable et n'est pas non plus une raison de refuser l'autorisation d'intenter l'action collective envisagée. On peut, encore une fois, recourir sur ce point à l'arrêt Infineon, par analogie, où l'on rappelle que le demandeur, au stade de l'autorisation, n'a qu'à « démontrer qu'il est possible de soutenir qu'un préjudice a été subi », sans qu'il ait à l'établir et encore moins à le quantifier d'une manière définitive, ce qui relève du fond.

[nos soulignements]

47. En effet, le tribunal doit plutôt vérifier s'il existe un rapport juridique raisonnable entre les faits allégués tenus pour avérés et les conclusions recherchées, ce qui se révèle être un seuil peu élevé au stade de l'autorisation. Il s'agit là d'un principe bien ancré dans la jurisprudence québécoise et maintes fois réaffirmé par la Cour suprême :

²⁸ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 38 (onglet 8).

²⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 127 et 128 (onglet 6).

Infinion Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59 (onglet 6)

[65] [...] Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « a good colour of right » ou « a prima facie case » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[66] Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au C.p.c. témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 C.p.c. exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable.

Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello, 2014 CSC 1 (onglet 7)

[71] L'appelante prétend que le juge d'autorisation a explicitement affirmé qu'il ne se penchait pas sur l'apparence de droit — critère prévu à l'al. 1003b) C.p.c. — et que, partant, les passages cités précédemment ne peuvent être interprétés comme des décisions tranchant certaines questions de fond. Avec égards, l'appelante confond la conclusion requise par l'al. 1003b), à savoir que les faits allégués dans la requête en autorisation paraissent justifier les conclusions recherchées, et la résolution au fond de certaines questions par le juge d'autorisation. Comme nous le mentionnions précédemment, ce dernier remplit une fonction de filtrage des requêtes; il s'agit d'une étape procédurale qui ne consiste pas à examiner le mérite des questions soulevées. Le juge d'autorisation doit se demander si les quatre critères de l'art. 1003 C.p.c. sont respectés. Les questions ne peuvent être tranchées au fond que par le juge du procès, après l'octroi de l'autorisation d'exercer le recours collectif.

[nos soulignements]

ii) *Application*

48. La cause défendable en l'espèce se résume comme suit. Le gouvernement du Canada, par son comportement grossièrement négligent et de mauvaise foi à l'égard des changements climatiques, porte atteinte aux droits fondamentaux des

membres du groupe, soit le droit à la vie et à la sécurité, le droit à l'égalité et le droit de vivre dans un environnement sain. Cette atteinte est illicite et intentionnelle.

49. Les membres du groupe sont par conséquent justifiés de demander la cessation de ces atteintes, ainsi qu'une réparation appropriée. Cette réparation, en l'espèce, prend la forme de dommages punitifs visant à dissuader le gouvernement de perpétuer la violation.

La violation du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

50. Les principes entourant l'interprétation de l'article 7 de la *Charte canadienne* sont bien établis en jurisprudence et ont été résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Carter* :

***Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 (onglet 9)**

[55] Pour faire la preuve d'une violation de l'art. 7, les demandeurs doivent d'abord démontrer que la loi porte atteinte à leur vie, à leur liberté ou à la sécurité de leur personne, ou les en prive. Une fois qu'ils ont établi que l'art. 7 entre en jeu, ils doivent alors démontrer que la privation en cause n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale.

[...]

[62] [...] En résumé, selon la jurisprudence, le droit à la vie entre en jeu lorsqu'une mesure ou une loi prise par l'État a directement ou indirectement pour effet d'imposer la mort à une personne ou de l'exposer à un risque accru de mort. Par contre, on a traditionnellement considéré que les préoccupations relatives à l'autonomie et à la qualité de vie étaient des droits à la liberté et à la sécurité. Nous ne voyons aucune raison de modifier cette approche en l'espèce.

51. L'article 1 de la *Charte québécoise*, quant à lui, n'exige pas cette double analyse; la démonstration d'une atteinte au droit à vie, à l'intégrité et à la liberté de la personne suffira à établir la violation de ce droit fondamental, sans requérir une considération des principes de justice fondamentale³⁰.
52. En l'espèce, il est clair que l'action insuffisante du gouvernement canadien en matière climatique porte atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité des jeunes du Québec. Les rapports gouvernementaux eux-mêmes reconnaissent les risques et mettent en garde contre la menace que constituent les changements climatiques (Pièce P-7). Tel qu'allégué dans la Demande, les impacts des changements

³⁰ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, par. 29-30 (onglet 10).

climatiques commencent déjà à se matérialiser et ils iront en augmentant en fréquence et en intensité³¹.

53. Si rien n'est fait aujourd'hui, il sera trop tard pour revenir en arrière. Comme mentionné en introduction, la ministre Catherine McKenna l'a reconnu elle-même: « Nous sommes la première génération à ressentir les impacts du changement climatique et la dernière à pouvoir les arrêter »³².
54. On ne peut, toutefois, arrêter l'analyse à constater l'atteinte à la liberté et à la sécurité, puisque l'article 7 de la *Charte canadienne* garantit que l'État ne portera pas atteinte à ces droits *en violation des principes de justice fondamentale*.
55. Trois de ces principes sont maintenant bien établis en jurisprudence : « les lois qui portent atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne ne doivent pas être arbitraires, avoir une portée excessive ou entraîner des conséquences totalement disproportionnées à leur objet »³³.
56. La demanderesse allègue que les droits des membres à la vie et à la sécurité sont violés de façon arbitraire. La Cour suprême a rappelé dans l'arrêt *Carter* ce que constitue « l'arbitraire » au sens constitutionnel :

***Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 (onglet 9)**

[83] Le principe de justice fondamentale interdisant l'arbitraire vise l'absence de lien rationnel entre l'objet de la loi et la limite qu'elle impose à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne : *Bedford*, par. 111. Une loi arbitraire est une loi qui ne permet pas la réalisation de ses objectifs. Elle porte atteinte à des droits reconnus par la Constitution sans promouvoir le bien public que l'on dit être l'objet de la loi.

57. Pour estimer si une loi ou une pratique gouvernementale est arbitraire, il faut donc déterminer le ou les objectifs qu'elle cherche à atteindre.
58. En l'espèce, aucun objectif ne peut justifier logiquement la fixation de cibles inadéquates, l'insuffisance des gestes posés pour atteindre ces cibles et l'adoption de mesures favorisant l'augmentation des émissions de GES. Le gouvernement canadien le dit lui-même :

Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (Pièce PGC-1), p.1

Les données scientifiques sont claires ; les activités humaines suscitent des changements du climat de la Terre sans précédent, et ces changements

³¹ Demande pour autorisation, par. 2.22 et pièce P-8.

³² Demande pour autorisation, pièce P-26, page 3.

³³ *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 72 (onglet 9).

comportent d'importants risques pour la santé humaine, la sécurité et la croissance économique.

Il est crucial d'adopter des mesures fermes pour lutter contre les changements climatiques. Les coûts liés à l'inaction sont plus élevés que ceux d'agir.

59. Les gestes et omissions reprochés au gouvernement ne contribueront en rien à une économie forte, si tel était l'objectif poursuivi par sa conduite. Au contraire, la perspective de l'aggravation des changements climatiques fait peser sur l'économie canadienne et mondiale une menace de plus en plus importante³⁴.
60. En somme, rien ne justifie l'atteinte aux droits des membres à la vie et à la sécurité. Cette atteinte est par conséquent arbitraire au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne*.
61. Ainsi, la conduite du gouvernement en matière de changements climatiques porte atteinte au droit des membres du groupe à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, et ce, de façon non conforme aux principes de justice fondamentale.

La violation du droit à l'égalité

62. Tant la *Charte canadienne* que la *Charte québécoise* protègent le droit à l'égalité, de façon à ce que tous puissent jouir des mêmes droits, et ce, peu importe leurs caractéristiques intrinsèques ou leur situation personnelle.
63. La Cour suprême a résumé, dans un arrêt récent, la démarche analytique qui doit guider les tribunaux dans l'interprétation et l'application de l'article 15 de la *Charte canadienne* :

Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, 2018 CSC 17 (onglet 11)

[25] Depuis l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, notre Cour a insisté sur l'égalité réelle comme moteur de l'analyse fondée sur l'art. 15 (*R. c. Kapp*, [2008] 2 R.C.S. 483; *Québec (Procureur général) c. A*, [2013] 1 R.C.S. 61; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, [2015] 2 R.C.S. 548). Le critère pour savoir s'il y a violation *prima facie* de l'art. 15 comporte deux étapes : la loi contestée crée-t-elle, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue, et, dans l'affirmative, la loi impose-t-elle « un fardeau ou [nie-t-elle] un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage » (*Taypotat*, par. 1920) ?

³⁴ Pièce P-28.

[...]

[28] Comme l'a affirmé la Cour dans les arrêts *Kapp* (par. 2324) et *Withler* (par. 66), il n'est pas nécessaire ni souhaitable, à la deuxième étape de l'analyse fondée sur le par. 15(1), d'examiner point par point les facteurs énoncés dans *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, et, dans aucune affaire depuis l'arrêt *Kapp*, on ne l'a fait. L'accent est mis non pas sur la question de « savoir s'il existe une attitude [...] discriminatoire » ou si une distinction « perpétue une attitude négative » à l'endroit d'un groupe défavorisé, mais plutôt sur l'effet discriminatoire de la distinction (*Québec c. A*, par. 327 et 330 (italiques omis)).

[nos soulignements]

64. La première partie du test est facilement rencontrée : l'âge est un motif énuméré à l'article 15 et il est incontestable que les jeunes d'aujourd'hui seront les plus affectés par la conduite actuelle et passée du défendeur. La conduite du gouvernement a pour effet de créer une distinction entre les générations, en favorisant la qualité de vie et la sécurité actuelle des précédentes générations au détriment de la qualité de vie, de la sécurité et même de la vie des plus jeunes.
65. En effet, si le Canada ne modifie pas sa conduite, la vie, la sécurité, la qualité de vie et la santé des jeunes seront irrémédiablement compromises, et ce, de façon nettement disproportionnée par rapport aux personnes plus âgées qu'eux.
66. Cette distinction leur impose clairement un fardeau économique et social que les générations qui les précèdent n'ont et n'auront pas à porter. Le poids démographique relatif des membres du groupe et le fait qu'une grande partie d'entre eux n'ont pas le droit de vote et sont trop jeunes pour participer à la vie publique et aux décisions qui affecteront leur futur, perpétuent la situation de vulnérabilité et d'impuissance dans laquelle ils se trouvent. Cela répond donc à la deuxième partie du test établi par la Cour suprême.
67. Ce test a été appliqué à une affaire de discrimination fondée sur l'âge dans l'arrêt *Canadian Foundation for Children*. La Cour suprême était alors appelée à analyser la constitutionnalité de l'article exemptant de sanctions pénales les parents infligeant des châtiments corporels raisonnables à leur enfant. Elle a conclu que l'article contesté du *Code criminel* ne contrevenait pas à l'article 15 de la *Charte canadienne* parce qu'il ne portait pas arbitrairement atteinte à la dignité et qu'il n'était pas discriminatoire, mais qu'il reposait plutôt sur les besoins et la situation véritable des enfants³⁵.
68. La Cour suprême a évalué comme suit les quatre facteurs de l'arrêt *Law* dans le contexte d'une discrimination fondée sur l'âge :

³⁵ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4, par. 68 [*Canadian Foundation for Children*] (onglet 12).

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), 2004 CSC 4 (onglet 12)

[55] Dans l'arrêt *Law*, précité, le juge Iacobucci a énuméré quatre facteurs utiles pour répondre à cette question : (1) le désavantage préexistant, (2) la correspondance entre la distinction et les caractéristiques ou la situation personnelles du demandeur, (3) l'existence d'un objet ou d'un effet d'amélioration, et (4) la nature du droit touché.

[56] Le premier facteur de l'arrêt *Law*, à savoir la vulnérabilité et la préexistence d'un désavantage, joue clairement en l'espèce. Les enfants forment un groupe très vulnérable. C'est aussi le cas du quatrième facteur. La nature du droit touché — l'intégrité physique — a une grande importance. Personne ne prétend que l'art. 43 est destiné à améliorer la situation d'un autre groupe plus désavantagé : le troisième facteur. Il reste le deuxième facteur : l'absence de correspondance entre l'art. 43 et les besoins et la situation véritables des enfants.

[nos soulignements]

69. On retient de ce passage que les enfants ont un désavantage préexistant, une vulnérabilité que n'ont pas les autres personnes, et que l'intégrité physique est un droit qui revêt une grande importance. Cependant, alors que la Cour suprême a conclu que les châtiments corporels raisonnables sont alignés avec la situation véritable des enfants qui ont besoin de « vivre dans un milieu sûr »³⁶, il en va autrement en l'espèce.
70. Les changements climatiques créeront un milieu dangereux, tel que l'admet le gouvernement lui-même dans certaines pièces alléguées au soutien de la demande³⁷. La conduite du gouvernement ne tient pas compte des intérêts particuliers des membres du groupe, à la différence des affaires *Canadian Children*³⁸ et *Gosselin*³⁹. Dans ces affaires, les distinctions fondées sur l'âge ont été jugées non discriminatoires, car la Cour a estimé qu'elles étaient en réalité faites dans le meilleur intérêt des personnes qui s'estimaient lésées.
71. La Cour suprême s'exprimait ainsi dans l'arrêt *Withler* :

[37] Qu'elle vise à déterminer si un désavantage est perpétué ou si un stéréotype est appliqué, l'analyse requise par l'art. 15 appelle l'examen de la situation des membres du groupe et de l'incidence négative de la mesure sur eux. Il s'agit d'une analyse contextuelle, non formaliste, basée sur la situation véritable du groupe et sur le risque que la mesure contestée aggrave sa situation.⁴⁰

³⁶ *Canadian Foundation for Children*, par. 59 (onglet 12).

³⁷ Pièces P-6 et P-7.

³⁸ *Canadian Foundation for Children*, par. 60-68 (onglet 12).

³⁹ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, par. 41-43 (onglet 13).

⁴⁰ *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, par. 37 (onglet 14).

72. Pour mener cette « analyse contextuelle, non formaliste, basée sur la situation véritable du groupe », un débat sur les faits s'avère nécessaire. Les faits allégués et tenus pour avérés sont suffisants à ce stade-ci pour soutenir le syllogisme juridique.
73. La *Charte québécoise* protège le droit à l'égalité, mais uniquement dans l'exercice des autres droits qu'elle protège. À la différence de l'article 15 de la *Charte canadienne*, l'article 10 de la *Charte québécoise* ne crée donc pas un droit autonome à l'égalité, mais participe à l'application non discriminatoire des autres droits :

Gosselin c. Québec (Procureur général), 2002 CSC 84, juge LeBel (dissident) (onglet 13)

[429] Ainsi, en dehors de circonstances exceptionnelles, il ne semble pas que l'art. 45 puisse jouir d'une juridicité autonome. Le juge Robert a estimé qu'une telle interprétation devait être rejetée au motif qu'elle réduisait l'art. 45 à une simple obligation qui « théoriquement (. . .) pourrait demeurer symbolique et purement facultative » (p. 1100). Son opinion, toutefois, n'apprécie pas correctement la nature du contenu obligationnel de l'art. 45. En effet, le droit d'accès sans discrimination à des mesures d'assistance financière et sociale ne serait pas garanti par la *Charte québécoise* en l'absence de l'art. 45. La raison tient au fait que l'art. 10 de la *Charte québécoise* ne crée pas de droit autonome à l'égalité. Dans une première décision sur ce sujet, *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003, conf. par [1994] R.J.Q. 1227 (C.A.), le Tribunal des droits de la personne a expliqué ainsi l'interaction complexe existant entre le droit à l'égalité et les droits économiques et sociaux, en l'occurrence le droit à l'instruction publique gratuite (à la p. 3037) :

[S]i la charte permet que l'exercice du droit à l'instruction publique gratuite soit affecté de différentes restrictions législatives, voire qu'il souffre certaines exceptions (telles que l'imposition de frais de scolarité aux niveaux collégial et universitaire, par exemple), elle interdit cependant les limitations qui, dans l'aménagement de ce droit, produisent un effet discriminatoire au regard de l'un des motifs énumérés à l'article 10.

[430] Cette symbiose entre l'art. 10 et les autres droits et libertés découle directement de la formulation de l'art. 10 qui ne crée pas un droit autonome à l'égalité mais une modalité de particularisation des divers droits et libertés reconnus (*Desroches c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1997] R.J.Q. 1540 (C.A.), p. 1547). En effet, l'art. 10 proclame le droit à l'égalité mais uniquement dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés garantis. Aussi, une personne ne peut fonder un recours sur le droit à l'égalité prévu à l'art. 10 en tant que droit indépendant. Elle peut toutefois jumeler l'art. 10 avec un autre droit ou une autre liberté garanti par la *Charte québécoise* afin d'obtenir réparation pour une distinction discriminatoire dans la détermination des modalités de ce droit ou de cette liberté (P. Carignan, « L'égalité dans le droit : une méthode d'approche appliquée à l'article 10 de la Charte des droits

et libertés de la personne » dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis* (1989), 101, p. 136-137).

74. La conduite du gouvernement à l'égard des changements climatiques empêche les membres du groupe de jouir en toute égalité de leurs droits à la vie, à la sécurité et à vivre dans un environnement sain. Cette atteinte leur donne ouverture à en demander la cessation et la réparation.

La violation du droit à un environnement sain

75. La *Charte québécoise* protège par son article 46.1 le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité :

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

76. Par l'adoption de cet article, le législateur québécois poursuivait l'objectif bien précis de donner « une prise au public » pour faire appliquer les lois, tel qu'il appert des débats ayant mené à l'adoption de cet article :

Débats parlementaires, *Journal des débats*, Commission des transports et de l'environnement, vol. 38, no 63 (16 février 2006) (onglet 1)

Thomas Mulcair: « [...] à travers le Canada, et le Québec n'est certainement pas une exception, le problème, ce n'est pas tellement qu'il manque des lois et règlements, il manque la volonté de les appliquer. Ici, on a une prise donnée au public pour faire appliquer les lois, pour exiger l'application des lois parce qu'on reconnaît un droit de vivre dans un environnement sain, mais on peut exiger l'application des lois et règlements ».

« Ce que ce n'est pas, c'est un droit comme la liberté de religion, la liberté d'expression. Il a tout à fait raison là-dessus. Ça, ce sont des droits qui sont dans une autre section de la Charte des droits, qui ont une vie propre, une interprétation propre et qui donnent complètement une autre série d'ouvertures et une autre valeur dans notre démocratie.

Moi, je ne voudrais jamais que quelqu'un puisse croire que ce qui est ici est comme la liberté d'expression ou la liberté de religion. Ce qu'on est en train de dire ici, c'est que, lorsque le gouvernement édicte un règlement, lorsque la législature édicte une loi, le Parlement édicte une loi, elle doit être appliquée, il y a une obligation de l'appliquer, sinon il y a une poigne, il y a une prise, il y a une manière pour le public d'exiger son application. »

[nos soulignements]

77. Les tribunaux consacrent le droit à un environnement sain comme l'une des valeurs fondamentales de notre société :

Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd., [2004] 2 R.C.S. 74, 2004 CSC 38, par. 7 (onglet 15)

La question de l'indemnité pour dommage environnemental revêt une grande importance. Comme la Cour l'a fait observer dans *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 85, les mesures législatives prises en vue de protéger l'environnement « visent un objectif public d'une importance supérieure ». Dans *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, la Cour a déclaré, à la p. 16, que « [l]a protection de l'environnement est devenue l'un des principaux défis de notre époque. » Dans *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, « la responsabilité de l'être humain envers l'environnement naturel » a été qualifiée de valeur fondamentale (par. 55 (italiques supprimés)). Encore plus récemment, dans *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, la Cour a affirmé ce qui suit, au par. 1 :

... notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. [...] Notre Cour a reconnu que « (n)ous savons tous que, individuellement et collectivement, nous sommes responsables de la préservation de l'environnement naturel [...] la protection de l'environnement est [...] devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne » . . .

[nos soulignements]

St-Luc-de-Vincennes c. Compostage Mauricie, 2008 QCCA 235 (onglet 16)

[46] Comme l'a reconnu la Cour suprême dans les arrêts *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée* et *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, la protection de l'environnement est devenue une valeur fondamentale de la société canadienne et un impératif collectif. Par ailleurs, le droit à un environnement sain a récemment été investi d'une valeur quasi constitutionnelle puisqu'il est désormais inscrit à l'article 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne [...]

[47] [...] À mon avis, même si un doute subsistait quant à l'interprétation à donner à la clause 4, il ne faudrait pas privilégier celle qui serait contraire à l'objectif de préservation de l'environnement, lequel doit être poursuivi à tous les niveaux de gouvernement.

[Notre soulignement]

114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), 2001 CSC 40 (onglet 17)

[1] Le contexte de ce pourvoi nous invite à constater que notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. Comme l'a affirmé le juge de la Cour supérieure : [TRADUCTION] « Il y a vingt ans, on se préoccupait peu de l'effet des produits chimiques, tels les pesticides, sur la population. Aujourd'hui, nous sommes plus sensibles au genre d'environnement dans lequel nous désirons vivre et à la qualité de vie que nous

voulons procurer à nos enfants » ((1993), 19 M.P.L.R. (2d) 224, p. 230). Notre Cour a reconnu que « [n]ous savons tous que, individuellement et collectivement, nous sommes responsables de la préservation de l'environnement naturel [...] la protection de l'environnement est [...] devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne » : Ontario c. Canadien Pacifique Ltée, [1995] 2 R.C.S. 1031, par. 55. Voir également Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3, p. 16-17.

[nos soulignements]

78. L'obligation fiduciaire du gouvernement de protéger l'environnement a d'ailleurs été reconnue par la juge Lemelin⁴¹ dans le cadre d'une action collective concernant la protection du Mont-Orford :

St-Pierre c. Québec (Procureur général), 2009 QCCS 3775 (onglet 18)

[108] Les requérants soulignent à bon droit le devoir du gouvernement de protéger l'environnement, rôle parfois qualifié « de fiduciaire de l'environnement^[65] ». Ils ont également raison de rappeler que les débats de droit nouveau ne sont pas exclus du cadre des recours collectifs.

[109] La relation fiduciaire précisée dans le cadre de la plaidoirie crée des obligations pour le gouvernement détenteur de terres à titre de fiduciaire pour ceux qui ont donné directement ou indirectement et pour les générations présentes ou futures. Ce cadre est beaucoup plus large que la description du groupe proposé dans la requête en autorisation.

[110] S'il y avait un tel devoir ou relation fiduciaire pour réussir dans un recours en dommages et intérêts, les requérants devraient éventuellement faire la preuve d'une faute engageant la responsabilité du gouvernement, de dommages causés et d'un lien de connexité suffisant entre la faute et les dommages allégués.

79. L'importante portée sociale de l'action collective en matière environnementale a été soulignée à maintes reprises par les tribunaux, notamment dans l'arrêt *Carrier*⁴²:

⁴¹ La cause d'action invoquée par le demandeur dans le cas du Mont-Orford était toutefois limitée à la responsabilité civile de l'État et ne comprenait pas de cause de droit public, contrairement à la présente affaire. De plus, la Cour soulevait le manque de faits permettant de considérer qu'il existait effectivement un dommage, question qui n'est pas pertinente ici considérant l'absence de demande en dommages compensatoires. C'est pour ces raisons que la juge a refusé l'autorisation d'exercer l'action collective, considérant l'immunité législative qui s'appliquait aux faits de cette affaire.

⁴² Voir aussi la dissidence de la juge Otis dans *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 81 (onglet 20).

Carrier c. Québec (Procureur général), 2011 QCCA 1231 (onglet 19)

[80] La protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens, alors que le pouvoir public est appelé à jouer un rôle sans cesse grandissant dans ce secteur d'activité. La pollution par le bruit n'échappe pas à cette responsabilité. Le recours collectif permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales. Il assure du même coup, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre les personnes aux prises avec les conséquences de la violation alléguée et un contrevenant qui souvent jouit de ressources plus imposantes. Ainsi, les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile.

[nos soulignements]

80. Le juge Babin avait lui aussi reconnu l'importance du rôle joué par l'action collective en matière d'environnement. Il s'agissait d'une action collective intentée contre le ministère de l'Environnement et la Ville de Saguenay, à qui on reprochait l'inertie pour mettre en œuvre la législation et la réglementation environnementale :

Girard c. 2944-7828 Québec inc., 2000 CanLII 18712 (QC CS) (onglet 21)

[105] En effet, nous sommes en matière d'environnement, où des enjeux sont importants et où il est bien difficile, pour un simple citoyen, de faire face à des adversaires aussi coriaces que le gouvernement du Québec et une municipalité.

[106] Dans le recueil *Développements récents sur les recours collectifs 1999*, l'avocat Pierre Sylvestre a publié un texte intitulé "Le recours collectif : une procédure essentielle dans une société moderne".

[107] On y retrouve entre autres ce qui suit :

Au moment de l'adoption de la loi créant le recours collectif, il y a près de vingt ans, le législateur avait en tête le déséquilibre croissant qui s'installait entre le citoyen seul, qui ne faisait plus le poids, et les grands joueurs de la société. [...]

Durant ces derniers vingt ans, la société a subi des changements importants qui font du recours collectif un moyen de procédure plus nécessaire que jamais sinon même indispensable. (p. 24)

En matière de protection de l'environnement, le recours collectif est devenu le recours le plus efficace dont disposent les citoyens. Il est souvent le seul quand les fonctionnaires chargés d'appliquer les lois en cette matière ont les mains liées, refusent d'agir ou ferment les yeux. À deux occasions au moins, la Cour d'appel a rappelé que: «le recours collectif peut être particulièrement adapté aux litiges soulevant une question de protection de l'environnement». (p. 26)

[soulignements du tribunal, nos caractères gras]

81. Le droit de vivre dans un environnement sain ne s'applique que « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi ». Il convient par conséquent d'identifier des dispositions auxquelles le gouvernement canadien est soumis et auxquelles il ne se conforme pas, afin de pouvoir conclure à la violation de l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
82. En l'espèce, le défendeur contrevient à ses obligations (1) lui incombant en vertu de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise* (2) en matière de droit civil, ainsi (3) qu'à celles qui lui incombent en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*⁴³ et de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*⁴⁴.

(1) Les obligations découlant des Chartes

83. Les *Chartes* étant elles-mêmes des lois, la violation d'autres droits fondamentaux permettent d'invoquer la violation du droit à vivre dans un environnement sain⁴⁵.
84. Comme l'ont écrit les professeurs Sophie Thériault et David Robitaille, l'article 46.1 devrait inclure la protection des autres droits et libertés:

Sophie THÉRIAULT et David ROBITAILLE, « Les droits environnementaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec : pistes de réflexion », *Revue de droit de McGill*, 2011 (onglet 56)

p.225 : À tout le moins, le contenu minimal de ce droit devrait inclure la protection des droits et libertés fondamentaux et les besoins essentiels susceptibles d'être affectés négativement par la dégradation environnementale, par exemple l'accès à une eau potable.⁴⁶

(2) La faute civile

85. L'une des premières lois à laquelle le gouvernement du Canada contrevient est l'article 1457 C.c.Q. En effet, le Canada s'est soumis au droit commun québécois en adoptant la *Loi sur la responsabilité de l'État*⁴⁷. Ce droit commun inclut

⁴³ L.C. 1999, ch. 33 (onglet 2).

⁴⁴ L.R.C. (1985), ch. E-10 (onglet 3).

⁴⁵ *Douglas/kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 SCR 570, p. 596 (onglet22).

⁴⁶ Cet extrait a été cité avec approbation dans la décision *Saint-Hilaire c. Québec (Ville de)*, 2016 QCCQ 4510, par.81 [non reproduite].

⁴⁷ Art 2 et 3 *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 (onglet 4).

l'ensemble des normes du *Code civil du Québec* ainsi que celles contenues à la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁸.

86. L'article 1457 C.c.Q impose au gouvernement canadien de se comporter en « personne raisonnable », et un écart par rapport à la norme de la personne raisonnable constitue une faute au sens du droit civil. Cette faute civile constitue une des violations à la loi auquel il est fait référence à l'article 46.1. de la *Charte québécoise*.
87. Il convient de rappeler que la violation d'une norme n'est pas nécessairement la mesure de ce que constitue une faute civile⁴⁹. Un comportement qui s'écarte de celui de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances, incluant les usages et la loi, sera constitutif d'une faute au sens du droit civil.
88. L'État raisonnable agit conformément au consensus scientifique international auquel il adhère.
89. La demanderesse soumet respectueusement que le défendeur s'écarte de façon grossière du comportement raisonnable qu'il convient d'adopter dans les circonstances.
90. Tel que mentionné précédemment, le Canada, à titre de partie à l'*Accord de Paris*⁵⁰, s'est engagé à renforcer la riposte mondiale à la menace posée par les changements climatiques⁵¹. Le Canada a même joué un rôle important pour convaincre la communauté internationale qu'un objectif plus ambitieux que 2°C était à la fois nécessaire et réalisable⁵². Le Canada a également reconnu qu'il était nécessaire de diminuer de façon drastique les émissions mondiales de GES pour contenir le réchauffement planétaire à moins de 2°C⁵³. Il a de plus reconnu dans le cadre des *Accords de Cancún* que la concentration des GES dans l'atmosphère ne devrait pas dépasser l'équivalent de 450 ppm⁵⁴.
91. Le Canada a également reconnu qu'un objectif national devait être adopté, lequel respecterait le principe de la responsabilité commune mais différenciée des pays. Le Canada a reconnu qu'il devait réduire d'ici à 2030 ses émissions de moitié par rapport aux émissions de 2010⁵⁵. Il a en outre reconnu qu'une baisse de ses

⁴⁸ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 158 à 163 (onglet 23). La soumission de l'État fédéral à la *Charte québécoise* inclut les dommages punitifs prévus à l'article 49. Voir aussi *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés* [1996] 2 RCS 345, par. 119 et 120 (onglet 24).

⁴⁹ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2011 QCCA 2116, par. 88 (onglet 25).

⁵⁰ Demande pour autorisation, par. 2.26.

⁵¹ Demande pour autorisation, par. 2.27.

⁵² Demande pour autorisation, par. 2.28.

⁵³ Demande pour autorisation, par. 2.37.

⁵⁴ Demande pour autorisation, par. 2.38.

⁵⁵ Demande pour autorisation, par. 2.66.

émissions d'au moins 25% par rapport à l'année de référence de 1990 était nécessaire pour éviter une catastrophe. Il s'est pourtant donné pour cible un niveau qui représente une hausse par rapport à ses émissions de 1990⁵⁶.

92. Non seulement le Canada ne s'est pas fixé des cibles conformes à ce qu'il considère comme raisonnable en les circonstances, mais il dépasse les cibles qu'il s'était fixées⁵⁷.
93. Le Canada a par conséquent reconnu que la conduite raisonnable dans les circonstances était d'adopter effectivement des cibles de réduction de GES nationales qui permettraient de limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C. Par le dépôt de sa preuve, le Canada réitère qu'il lui incombe d'adopter un plan d'action national pour lutter contre les changements climatiques.
94. Pourtant, et alors qu'il en reconnaît le besoin depuis aussitôt que 1992, le gouvernement du Canada ne s'est jamais fixé de cible de réduction de gaz à effet de serre conformes aux accords internationaux qu'il a ratifiés⁵⁸.
95. À titre d'exemple, en 2015, le Canada indiquait qu'il réduirait d'ici à 2030 ses GES de 30% par rapport aux niveaux de 2005⁵⁹. Cette cible viole ce que le Canada considère lui-même comme la cible de réduction à laquelle devraient se soumettre les pays de l'OCDE⁶⁰.
96. Ainsi, les cibles adoptées sont insuffisantes et s'écartent largement de ce que le Canada reconnaît comme étant nécessaire pour éviter un réchauffement de plus de 2°C. En outre, le plan récemment adopté est largement insuffisant pour atteindre ces cibles inadéquates. En allant à l'encontre de ce qu'il considère lui-même comme raisonnable dans les circonstances, il est manifeste que le Canada commet une faute, de surcroît intentionnelle.
97. Le défaut d'adopter des cibles adéquates de réduction de gaz à effet de serre, tout comme celui d'adopter un plan permettant de rencontrer les cibles qu'il s'était fixées, constituent des fautes permettant de retenir la responsabilité du Canada. En effet, comme le soulignent les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore, il n'existe pas de distinction entre les fautes d'omission et les fautes d'action en droit civil québécois. Ainsi, sous le régime de la responsabilité civile, le demandeur n'a pas besoin de faire la preuve d'une obligation positive préalable pour remplir son fardeau :

⁵⁶ Demande pour autorisation, par. 2.62.

⁵⁷ Demande pour autorisation, par. 2.63 et pièce P-23.

⁵⁸ Demande pour autorisation, par. 2.53.

⁵⁹ Demande pour autorisation, par. 2.68.

⁶⁰ Demande pour autorisation, par. 2.70-2.73.

Baudouin, Deslauriers et Moore, *La responsabilité civile*, 8^e édition, pp 163 à 165 (onglet 57)

1-182- *Distinction*- La faute d'action consiste à poser un geste non conforme au standard fixé par la loi ou à avoir un comportement jugé inadéquat par la jurisprudence. Au contraire, la faute d'omission consiste à s'abstenir d'agir alors qu'on aurait dû le faire. Dans les deux cas, le problème est fondamentalement identique et consiste à déterminer si l'agent, dans les circonstances, avait soit le devoir d'agir, et si, dans l'une et l'autre hypothèse, sa conduite a été conforme au modèle d'une personne raisonnable prudente et diligente.

1-183- *Pertinence de la distinction*- À propos de la faute d'omission, il existe une confusion, plus apparente que réelle, chez certains auteurs et certaines décisions. D'aucunes, en effet, prétendent que l'omission n'est fautive que s'il existe un devoir ou une obligation spécifique d'agir. On voit ici une influence de la common law, qui, pour qu'il y ait responsabilité, impose comme préalable d'analyse juridique un « *duty to act* ». Cette proposition n'est pas exacte en droit civil et mérite d'être nuancée. D'une part, comme le fait la doctrine française, il faut séparer l'omission pure et simple, de l'omission dans l'action qui est en réalité l'abstention à l'intérieur d'un processus actif. Ainsi le médecin qui, lors de l'administration d'une anesthésie, omet de vérifier les raccordements de tuyaux d'oxygène commet une faute d'omission dans l'Action. D'autre part, s'il est certain que l'omission pure et simple constitue une faute lorsqu'il existe une obligation d'agir, il n'est pas, pour autant, indispensable que ce devoir spécifique c'est-à-dire législativement imposé pour qu'il y ait faute extracontractuelle. En effet, l'obligation générale de se comporter en personne prudente et diligente contenue à l'article 1457 C.c.Q. en respectant les règles qui s'imposent à elle, est, à notre avis, suffisante pour fonder une faute d'abstention, en l'absence d'une disposition légale ou réglementaire touchant l'activité particulière du débiteur. Il convient donc, à cet égard, de se méfier de l'analogie avec la common law ou le droit pénal qui, pour sa part, prévoit plutôt une série de devoirs ou d'obligations spécifiques. Ainsi, le Code criminel ne réglemente pas l'obligation de porter secours à une personne en danger, alors que cette obligation est maintenant codifiée en droit civil. Nous pensons toutefois que, même en l'absence d'un tel texte, les tribunaux auraient pu retenir une responsabilité pour faute d'abstention par rapport au devoir général de ne pas causer préjudice à autrui.

98. Que ce soit par ses actions ou son inaction, il est manifeste que le Canada commet une faute, laquelle viole le droit des membres du groupe à vivre dans un environnement sain.

(3) Les lois fédérales en matière environnementale

99. En l'espèce, le gouvernement du Canada viole de nombreuses lois à caractère environnemental, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la

Loi sur le ministère de l'Environnement, dont les extraits les plus pertinents sont reproduits ci-après :

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.C. 1999, c-33 (onglet 2)

2. (1) Pour l'exécution de la présente loi, le gouvernement fédéral doit, compte tenu de la Constitution et des lois du Canada et sous réserve du paragraphe (1.1) :

a) exercer ses pouvoirs de manière à protéger l'environnement et la santé humaine, à appliquer le principe de la prudence, si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement, ainsi qu'à promouvoir et affermir les méthodes applicables de prévention de la pollution;

a.1) prendre des mesures préventives et correctives pour protéger, valoriser et rétablir l'environnement;

b) prendre ses décisions économiques et sociales en tenant compte de la nécessité de protéger l'environnement;

j) préserver l'environnement — notamment la diversité biologique — et la santé humaine des risques d'effets nocifs de l'utilisation et du rejet de substances toxiques, de polluants et de déchets;

Facteurs

(1.1) Le gouvernement du Canada doit tenir compte des facteurs suivants avant de prendre des mesures conformément à l'alinéa (1)a.1) :

a) les avantages humains et écologiques découlant, à court et à long terme, de la mesure de protection de l'environnement;

b) les conséquences économiques positives découlant de la mesure, notamment les économies découlant des progrès et innovations en matière de technologie, de santé et d'environnement;

54. (1) Le ministre établit, pour remplir sa mission de protéger la qualité de l'environnement :

a) des objectifs énonçant, notamment en termes de quantité ou de qualité, l'orientation des efforts pour prévenir la pollution et pour lutter pour la protection de l'environnement;

Loi sur le ministère de l'Environnement, LRC 1985 c. E-10 (onglet 3)

5. Dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui confère l'article 4, le ministre :

a) lance, recommande ou entreprend à son initiative et coordonne à l'échelle fédérale des programmes visant à :

(i) favoriser la fixation ou l'adoption d'objectifs ou de normes relatifs à la qualité de l'environnement ou à la lutte contre la pollution,

(ii) faire en sorte que les nouveaux projets, programmes et activités fédéraux soient, dès les premières étapes de planification, évalués en fonction de leurs risques pour la qualité de l'environnement naturel, et que ceux d'entre eux dont on aura estimé qu'ils présentent probablement des risques graves fassent l'objet d'un réexamen dont les résultats devront être pris en considération,

(iii) fournir, dans l'intérêt public, de l'information sur l'environnement à la population;

b) favorise et encourage des comportements tendant à protéger et améliorer la qualité de l'environnement, et coopère avec les gouvernements provinciaux ou leurs organismes, ou avec tous autres organismes, groupes ou particuliers, à des programmes dont les objets sont analogues;

100. De nombreuses allégations de la Demande attestent de la violation flagrante par le ministre de l'Environnement et le gouvernement du Canada de leurs obligations découlant de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*.
101. En effet, le gouvernement reconnaît que les changements climatiques, attribuables à l'activité humaine, causent déjà de graves conséquences sur la santé humaine⁶¹.
102. Malgré cela et contrairement à l'article 2a) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le Canada n'agit pas de manière à ce qu'il considère nécessaire pour protéger la santé humaine. En outre, le Canada n'adopte pas de « mesures effectives » puisqu'elles ne permettent pas au Canada de respecter ses engagements internationaux en matière de réduction de GES.
103. La violation de ces articles de loi montre que le Canada s'écarte largement de ce qu'il s'est lui-même fixé comme obligations en matière environnementale. La violation de ces lois constitue une violation du droit des membres du groupe à vivre dans un environnement sain et leur permet d'en réclamer la cessation.

⁶¹ Demande pour autorisation, par. 2.20-2.22.

L'article 46.1 comme norme interprétative

104. Outre que de donner une « prise » aux citoyens dans l'application des lois ordinaires, l'article 46.1 de la *Charte* sert aussi à infuser les valeurs de notre société dans l'interprétation des lois, notamment celle des autres droits et libertés garantis dans les *Chartes*.

Débats parlementaires, *Journal des débats*, Commission des transports et de l'environnement, vol. 38, no 63 (16 février 2006) (onglet 1)

Thomas Mulcair : « Il y a un continu évolutif de 46.1 par son libellé et son inclusion dans un document de portée plus générale qu'une loi simple. La valeur juridique supérieure de la charte n'est pas à débattre. Il y a aussi un effet interprétatif qui est donné à la Charte des droits et libertés de la personne sur les autres lois, favorisant une interprétation respectueuse du nouveau droit reconnu, et ça, c'est une interprétation constante, une jurisprudence constante des tribunaux. Il y a un versement possible de dommages punitifs pour les contrevenants aux mesures environnementales, par l'application de l'article 49 de la charte québécoise, ce qui n'existe donc dans aucune autre loi. Donc, on aura non seulement un recours additionnel, on a une prise additionnelle puis on a des pénalités additionnelles de tout ce qui existe déjà. »

Sophie THÉRIAULT et David ROBITAILLE, « Les droits environnementaux dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec : pistes de réflexion », *Revue de droit de McGill*, 2011, p. 236-237 (onglet 56)

En bref, si la texture du texte de la *Charte québécoise* est suffisamment ouverte pour permettre aux tribunaux de l'interpréter comme la consécration de véritables droits fondamentaux, l'arrêt *Gosselin* (CSC) nous autorise au moins à affirmer, dans l'état actuel du droit, que l'article 46.1 oblige l'État à adopter un cadre politique et législatif destiné à la mise en oeuvre du droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité. Le défaut de donner effet à cet engagement serait donc susceptible de faire l'objet d'un jugement déclaratoire. L'article 46.1 pourrait aussi consacrer le principe normatif du droit à un environnement sain, dont les tribunaux devraient tenir compte dans l'interprétation des autres droits et libertés garantis dans la *Charte québécoise* susceptibles d'être compromis par la pollution.

[...]

L'article 46.1 n'épuise pas la dimension environnementale des autres droits véhiculés par la *Charte québécoise*. Il est en effet largement reconnu que la dégradation environnementale entretient, en raison de ses répercussions néfastes sur la vie, la santé et la dignité humaines, des rapports étroits avec plusieurs droits fondamentaux protégés par la *Charte québécoise*, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté et à la sécurité de la personne, à la vie privée, à l'inviolabilité de la demeure, à la propriété et à l'égalité. Il est possible d'envisager que ces droits, interprétés de façon large et libérale à la lumière du principe normatif du

droit à un « environnement sain et respectueux de la biodiversité », consacré à l'article 46.1 de la *Charte québécoise*, puissent être mobilisés contre l'État ou des acteurs privés afin de sanctionner leurs actions — ou, le cas échéant, leurs inactions — qui ont pour objet ou pour effet d'enfreindre la dimension environnementale des droits fondamentaux protégés par la *Charte québécoise*.

[nos soulignements]

105. Le droit à un environnement sain doit donc servir, en tant que valeur fondamentale consacrée par le législateur, à contextualiser l'interprétation des autres droits fondamentaux des membres du groupe, tout comme les valeurs exprimées dans le droit international en matière environnementale qui servent elles aussi à ce titre :

114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40 (onglet 17)

[30] En conclusion quant à cette partie relative au pouvoir conféré par la loi, **je souligne qu'interpréter le par. 410(1) comme permettant à la Ville de réglementer l'utilisation des pesticides correspond aux principes de droit et de politique internationaux.** Au nom de la Cour dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 817, par. 70, **je note dans mon opinion que « [I]es valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent [...] être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire ».** Comme il est mentionné dans *Driedger on the Construction of Statutes, op. cit.*, p. 330 :

[TRADUCTION] [L]a législature est présumée respecter les valeurs et les principes contenus dans le droit international, coutumier et conventionnel. Ces principes font partie du cadre juridique au sein duquel une loi est adoptée et interprétée. Par conséquent, dans la mesure du possible, il est préférable d'adopter des interprétations qui correspondent à ces valeurs et à ces principes.

[soulignements de la cour, nos caractères gras]

106. C'est donc en gardant à l'esprit l'importance que le législateur a accordé au droit à un environnement sain, tant en adhérant aux instruments de droit international qu'en l'insérant dans la *Charte québécoise*, que le tribunal devra procéder à l'analyse de la violation des droits à la vie, à l'intégrité, à la sécurité et à l'égalité des membres.
107. À la lumière de ces principes, la demanderesse soumet respectueusement que le gouvernement viole le droit des membres du groupe à vivre dans un environnement sain tel que protégé par la *Charte*.

Des « droits positifs » ?

108. Après avoir passé en revue les droits violés par la conduite du défendeur, on peut se demander si les chartes canadienne et québécoise ne sont que des garanties de « non-intrusion », pour reprendre les mots de la juge Arbour dans l'arrêt *Gosselin*⁶². Autrement dit, peuvent-elles avoir pour effet de créer des obligations positives pour l'État?
109. À notre connaissance, jamais la Cour suprême n'a limité l'effet de la *Charte canadienne* à des « droits négatifs » ou à une garantie de non-intrusion. Si dans certaines décisions, la Cour a préféré laisser la porte ouverte sans se prononcer définitivement (par exemple dans l'arrêt *Gosselin*, aux par.82-83), elle est à d'autres occasions intervenue pour forcer l'État à agir de façon à se conformer à la *Charte*.
110. Par exemple, dans l'arrêt *New Brunswick (Minister of Health & Community Services) c. G. (J.)*, la Cour suprême a conclu que l'omission de fournir l'aide juridique à l'appelante constituait une atteinte à l'article 7 et a ordonné au gouvernement de lui fournir les services d'un avocat rémunéré par l'État.⁶³ De même, dans l'arrêt *PHS*, la Cour suprême a émis une ordonnance de la nature d'un *mandamus* pour forcer le ministre à accorder une exemption, puisqu'il s'agissait de la seule façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire en conformité avec la *Charte québécoise*⁶⁴.
111. Dans l'arrêt *Vriend*, traitant de la non-inclusion de l'orientation sexuelle dans la législation provinciale sur les droits de la personne, la Cour suprême s'est penchée plus explicitement sur la question, les intimés faisant valoir que l'article 15 de la *Charte* ne devait pas s'appliquer parce qu'il s'agissait d'une omission du législateur. La Cour a rejeté cette prétention :

***Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493 (onglet 28)**

[59] Les intimés prétendent que le choix délibéré de ne pas légiférer ne doit pas être assimilé à une action gouvernementale et, par conséquent, ne peut faire l'objet d'un examen fondé sur la *Charte*. Cette thèse ne saurait être retenue. Les intimés font valoir qu'il doit y avoir un certain « exercice » du pouvoir dans un « domaine visé à l'art. 32 » pour que la *Charte* s'applique à la décision de la législature. Or, ni le libellé de l'art. 32 ni la jurisprudence relative à l'application de la *Charte* n'exigent une telle limitation du champ d'application de la *Charte*.

⁶² *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, par. 319 (onglet 13).

⁶³ *New Brunswick (Minister of Health & Community Services) c. G. (J.)*, 1999 3 R.C.S. 46, par. 91-93 et 101 (onglet 26).

⁶⁴ *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, par. 150-151 (onglet 27).

[60] L'alinéa 32(1) b) dit que la *Charte* s'applique « à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature ». Rien n'indique qu'une action positive empiétant sur des droits soit nécessaire; en fait, l'alinéa parle uniquement des domaines relevant de cette législature. Dianne Pothier a fait remarquer à juste titre que l'art. 32 est [TRADUCTION] «rédigé d'une manière assez générale pour viser les obligations positives du législateur, de telle sorte que la *Charte* s'appliquera même lorsque le législateur refuse d'exercer son pouvoir» (« The Sounds of Silence : Charter Application when the Legislature Declines to Speak » (1996), 7 Forum constitutionnel 113, à la p. 115). L'application de la *Charte* n'est pas limitée aux cas où par son action le gouvernement empiète sur des droits.

[...]

[64] Il n'a pas été nécessaire jusqu'ici de déterminer si dans d'autres contextes la *Charte* pouvait faire peser sur le législateur provincial ou fédéral, des obligations positives, de telle sorte que le fait de ne pas légiférer pourrait être contesté en vertu de la *Charte*. Cette possibilité a cependant été envisagée, sans être écartée, dans certaines affaires. Par exemple, dans l'arrêt *McKinney*, le juge Wilson a fait la remarque incidente suivante : « il n'est pas évident en soi que le gouvernement ne pourrait être reconnu coupable de violation de la *Charte* pour avoir omis d'agir» (p. 412). Dans l'arrêt *Haig c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 995, à la p. 1038, s'exprimant au nom de la majorité et s'appuyant sur les observations du juge en chef Dickson dans l'arrêt *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, le juge L'Heureux-Dubé laisse entendre que la *Charte* pourrait, dans certaines situations, imposer au gouvernement l'obligation positive de prendre des mesures concrètes. Enfin, dans l'arrêt *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, s'exprimant au nom de notre Cour, le juge La Forest laisse sans réponse la question de savoir si la *Charte* pourrait obliger l'État à prendre des mesures concrètes (au par. 73). Toutefois, il n'est ni nécessaire ni opportun d'examiner cette vaste question en l'espèce.

[nos soulignements]

112. La constitutionnalité de la conduite de l'État ne peut échapper au pouvoir judiciaire, qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission d'agir.
113. Il en va de même, selon nous, de la *Charte québécoise*. Les tribunaux jouissent de larges pouvoirs de réparation en vertu des articles 24(1) de la *Charte canadienne* et 49 de la *Charte québécoise*. Ces dispositions ne restreignent d'aucune façon le type d'atteinte qui justifie une réparation.

La justiciabilité des questions en litige et des réparations recherchées

114. Dans sa demande pour être autorisé à présenter une preuve appropriée, le Procureur général du Canada annonce qu'il entend contester la demande d'autorisation parce que l'action soulèverait, selon lui, des questions non justiciables⁶⁵. Or, la demanderesse allègue que le Canada viole les droits constitutionnels des membres. Il est incontestable que la Cour supérieure est compétente pour trancher cette question.
115. Dans les actions collectives contre l'État, la Cour supérieure exerce son pouvoir de surveillance et devient un contrepoids indépendant au pouvoir exécutif, comme l'explique le professeur Samuel Issacharoff :

The purpose of the class action is not simply to fill a gap owing to the lack of public resources. Offering a rival actor who can challenge regulatory failure is not simply a response to the benign fact of constrained capacity, but represents a deeper concern about the misdirection of public resources.

Class actions then play a central regulatory role because of their independence from formal state channels. From this perspective, the purpose of the class action is to be a rival to the enforcement powers of state actors so as to serve as a check on the misuse of public authority⁶⁶.

116. La question de la justiciabilité en est une qui commande une approche empreinte de souplesse. Cette question doit être analysée dans le contexte qui lui est propre. Il s'agit dans un premier temps d'examiner les attributions institutionnelles prévues par notre architecture constitutionnelle :

Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall, 2018 CSC 26 (onglet 29)

[34] Il n'existe pas un ensemble précis de règles délimitant le champ d'application de la notion de justiciabilité. En effet, la justiciabilité est dans une certaine mesure tributaire du contexte, et l'approche appropriée pour statuer sur la justiciabilité d'une question doit être empreinte de souplesse. Le tribunal qui est appelé à le faire doit se demander s'il dispose des attributions institutionnelles et de la légitimité requises pour trancher la question : voir Sossin, p. 294. Pour conclure au caractère justiciable d'une question, le tribunal doit être d'avis [TRADUCTION] « que le fait pour lui de résoudre la question constituerait une utilisation économique et efficace de ses ressources, qu'il existe suffisamment de faits et d'éléments de preuve au soutien de la demande, qu'un exposé adéquat des positions contradictoires des parties sera présenté

⁶⁵ Demande du Procureur général du Canada pour être autorisé à présenter de la preuve appropriée, par. 9.

⁶⁶ Samuel Issacharoff, « Collective Action and Class Action », dans Catherine Piché, dir., *L'effet de l'action collective*, 2018, Yvon Blais, Montréal, 35, pp. 53-54 (onglet 58).

et qu'aucun organisme administratif ou corps politique ne s'est pas déjà vu conférer par voie législative compétence à l'égard de la question » (ibid.).

[nos soulignements]

Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society, 2012 CSC 45 (onglet 30)

[30] La troisième préoccupation a trait au rôle propre aux tribunaux et à la relation constitutionnelle qu'ils doivent entretenir avec les autres branches du gouvernement. Notre approche discrétionnaire de la qualité pour agir dans l'intérêt public est fondée sur la prémisse selon laquelle l'instance soulève une question justiciable, c'est-à-dire une question dont les tribunaux peuvent être saisis : *Finlay*, p. 632; *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49, aux p. 90 et 91; voir aussi, L.M. Sossin, *Boundaries of Judicial Review : The Law of Justiciability in Canada* (2nd ed. 2012), p. 6-10. Cette préoccupation commande un examen de la nature de la question et de la capacité institutionnelle des tribunaux à considérer la question.

[nos soulignements]

117. Le non-respect par les gouvernements des droits fondamentaux enchâssés dans les *Chartes canadienne* et *québécoise* est un contexte particulier qui influence l'analyse de la justiciabilité puisque les tribunaux ont, en vertu des Chartes, un rôle distinct dans l'assise constitutionnelle de notre État.
118. Comme l'explique le juge Cory au nom de la majorité dans l'arrêt *Vriend*, l'avènement de la *Charte canadienne* a modifié l'équilibre constitutionnel, créant de nouvelles responsabilités pour les tribunaux face aux autres institutions de l'État et constitutionnalisant les droits, notamment à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'égalité des personnes. Dans cette architecture constitutionnelle canadienne modifiée, les tribunaux ont l'obligation de sauvegarder les droits et libertés fondamentaux des citoyens contre toute violation que les parlements et gouvernements pourraient leur imposer.

Vriend c. Alberta, [1998] 1 R.C.S. 493 (onglet 28)

[131] Lorsque la *Charte* a été introduite, le Canada est passé du système de la suprématie parlementaire à celui de la suprématie constitutionnelle, pour reprendre les propos de l'ancien juge en chef Brian Dickson (« Keynote Address », dans *The Cambridge Lectures 1985* (1985), aux pp. 3 et 4). Plus simplement, chaque citoyen canadien a reçu des droits et des libertés qu'aucun gouvernement ni aucune législature ne pouvait lui reprendre. Ces droits et libertés n'étant pas absolus, toutefois, les gouvernements et les législatures pouvaient justifier la restriction ou la violation de ces droits constitutionnels en conformité avec l'article premier, ainsi que je l'ai déjà expliqué. Il était inévitable que surgissent des litiges concernant la portée des droits et leur justification et que les tribunaux soient appelés à les régler. [...]

[134] [...] Notre constitution a été réaménagée de façon à déclarer que dorénavant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif devront exercer leurs fonctions dans le respect des libertés et droits constitutionnels nouvellement reconnus. La dévolution aux tribunaux du rôle de fiduciaires à l'égard de ces droits en cas de litige quant à leur interprétation constituait un élément nécessaire de ce nouveau régime.

[135] Il s'ensuit obligatoirement qu'en leur qualité de fiduciaires ou d'arbitres, les tribunaux doivent examiner les actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, non en leur nom propre mais pour l'exécution du nouveau contrat social démocratiquement conclu. Ce rôle découle implicitement du pouvoir conféré aux tribunaux par l'art. 24 de la *Charte* et l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

119. Comme le rappelait la Cour suprême à l'occasion du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, « les principes du constitutionnalisme et de la primauté du droit sont à la base de notre système de gouvernement »⁶⁷; ils doivent « guide[r] l'interprétation du texte et la définition des sphères de compétence, la portée des droits et obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques »⁶⁸. Tous sont soumis à la suprématie de la constitution et des droits fondamentaux qui y sont enchâssés :

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217 (onglet 31)

[72] Le principe du constitutionnalisme ressemble beaucoup au principe de la primauté du droit, mais ils ne sont pas identiques. L'essence du constitutionnalisme au Canada est exprimée dans le par. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982: « La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. » En d'autres mots, le principe du constitutionnalisme exige que les actes de gouvernement soient conformes à la Constitution. Le principe de la primauté du droit exige que les actes de gouvernement soient conformes au droit, dont la Constitution. Notre Cour a souligné plusieurs fois que, dans une large mesure, l'adoption de la Charte avait fait passer le système canadien de gouvernement de la suprématie parlementaire à la suprématie constitutionnelle. La Constitution lie tous les gouvernements, tant fédéral que provinciaux, y compris l'exécutif (*Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, à la p. 455). Ils ne sauraient en transgresser les dispositions: en effet, leur seul droit à l'autorité qu'ils exercent réside dans les pouvoirs que leur confère la Constitution. Cette autorité ne peut avoir d'autre source.

[nos soulignements]

120. C'est dans ce contexte et tenant compte de leurs responsabilités envers les citoyens que les tribunaux doivent analyser la justiciabilité d'une question alléguant la violation par l'État des droits et libertés fondamentaux. En effet, dans le contexte

⁶⁷ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 70 (onglet 31).

⁶⁸ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 52 (onglet 31).

d'une allégation de violation des droits fondamentaux de la Charte, il importe de se rappeler que la Constitution canadienne attribue aux tribunaux le pouvoir et même le devoir de contrôler la légalité et la constitutionnalité des actes des gouvernements et législatures⁶⁹ :

Operation Dismantle Inc. c. Canada, 1 R.C.S. 441 (onglet 32)

[64] Donc je conclus que si nous devons rechercher dans la Constitution la réponse à la question de savoir s'il est approprié que les tribunaux « prêtent des intentions » à l'Exécutif en matière de défense, nous concluons que non. Mais si on nous demande de décider si un acte spécifique de l'Exécutif porte atteinte aux droits des citoyens, non seulement est-il approprié que nous répondions à la question, mais c'est notre devoir en vertu de la Charte d'y répondre.

Chaoulli c. Québec (Procureur général), 2005 CSC 35 (onglet 10)

[89] Les tribunaux ont le devoir de s'élever au-dessus du débat politique. Ils laissent au législateur le soin d'intervenir pour concevoir les politiques sociales. Mais lorsque celles-ci violent les droits protégés par les chartes, ils ne peuvent s'esquiver. Le pouvoir judiciaire joue un rôle que ne joue pas le pouvoir législatif.

[...]

[107] Bien qu'il appartienne au législateur québécois de décider du genre de système de santé qui doit être adopté au Québec, la mesure législative qui s'ensuit est, comme toutes les règles de droit, assujettie à des limites constitutionnelles, y compris celles imposées par l'art. 7 de la *Charte*. Le fait que la question soit complexe ou controversée ou encore qu'elle mette en cause des valeurs sociales ne signifie pas pour autant que les tribunaux peuvent renoncer à exercer leur responsabilité constitutionnelle de vérifier la conformité à la *Charte* d'une mesure législative contestée par des citoyens. Comme notre Cour l'a affirmé à un certain nombre de reprises, "une des hautes fonctions de cette Cour est de s'assurer que les législatures n'outrepassent pas les limites de leur mandat constitutionnel et n'exercent pas illégalement certains pouvoirs" (*Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 497, le juge Lamer (plus tard Juge en chef), citant les propos du juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans l'arrêt *Amax Potash Ltd. c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1977] 2 R.C.S. 576, p. 590).

[...]

[183] Les procureurs généraux du Canada et du Québec prétendent que le caractère intrinsèquement politique des demandes présentées par les appelants les soustrait à la compétence des tribunaux. Nous ne partageons pas cette opinion. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* confirme le pouvoir et l'obligation constitutionnels des tribunaux de déclarer inopérantes les

⁶⁹ Voir aussi: *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S., par. 56 (onglet 28).

dispositions de toute règle de droit qui sont incompatibles avec la Constitution. Lorsqu'une atteinte émane d'une contravention à la *Charte canadienne*, le tribunal peut, en vertu de l'art. 24, ordonner toute réparation qu'il estime « convenable et juste » eu égard aux circonstances. Rien dans notre régime constitutionnel ne soustrait les « questions politiques » au contrôle judiciaire devant une allégation de violation de la Constitution elle-même.

[nos soulignements]

121. Ainsi, et comme le souligne l'auteur Lorne M. Sossin⁷⁰, la Cour suprême confirmait dans l'arrêt *Chaoulli* ses propres enseignements découlant de l'arrêt *Operation Dismantle* voulant que les questions constitutionnelles impliquant l'atteinte par l'État de droits protégés par les *Chartes* sont des questions justiciables même lorsqu'elles revêtent un aspect politique⁷¹.
122. Le juge Cory, écrivant pour la majorité dans l'arrêt *Vriend*, décrivait même la révision judiciaire en contexte de droits fondamentaux comme quelque chose de « précieux », qui enrichit le processus démocratique en sollicitant un « dialogue » entre les divers organes du gouvernement⁷².
123. Plusieurs des questions soumises dans le cadre de cette action collective sont de nature purement constitutionnelle. Ces questions relèvent de la compétence de la Cour supérieure, qui ne peut abdiquer sa responsabilité constitutionnelle de les trancher.
124. De plus, le principal remède recherché est déclaratoire: il ne s'agit pas de dicter au gouvernement quelles mesures adopter pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. Il s'agit plutôt de reconnaître les droits constitutionnels des membres du groupe dans le contexte de la crise climatique, d'en reconnaître la violation et d'ordonner au défendeur d'y mettre un terme par les moyens de son choix.
125. On peut tracer un parallèle avec l'affaire *Khadr*, où la Cour suprême a jugé que l'exécutif n'était pas à l'abri du contrôle constitutionnel, même lorsqu'il exerce sa prérogative royale: « dans une démocratie constitutionnelle, tout pouvoir gouvernemental doit être exercé en conformité avec la Constitution », a tranché la Cour⁷³.
126. La réparation appropriée peut toutefois varier selon les circonstances. Dans ce même arrêt, la Cour suprême a clarifié les circonstances qui rendaient approprié le prononcé d'un jugement déclaratoire:

⁷⁰ L. M. Sossin, *Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 2012, p. 208 (onglet 59).

⁷¹ L. M. Sossin, *Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 2012, p. 209 (onglet 59).

⁷² *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, par. 138-139 (onglet 28).

⁷³ *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, par. 36-37 et 40 (onglet 33).

Canada (Premier ministre) c. Khadr, 2010 CSC 3 (onglet 33)

[46] En l'espèce, les incertitudes au chapitre de la preuve, les limites de la compétence institutionnelle de la Cour et la nécessité de respecter les prérogatives de l'exécutif nous amènent à conclure que la réparation appropriée est de nature déclaratoire. Le jugement déclaratoire d'inconstitutionnalité est un redressement discrétionnaire : *Operation Dismantle*, p. 481, citant *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821. Notre Cour a reconnu qu'il s'agit d'une « forme efficace et souple de règlement des véritables litiges » : *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595, p. 649. Un tribunal peut, à juste titre, prononcer un jugement déclaratoire dans la mesure où il a compétence sur l'objet du litige, où la question dont il est saisi est une question réelle et non pas simplement théorique, et où la personne qui la soulève a véritablement intérêt à la soulever. C'est le cas en l'espèce.

[nos soulignements]

127. De même, dans l'arrêt *Gosselin*, la juge McLachlin s'exprimant pour la majorité a estimé qu'il « existe une réparation pour les atteintes aux droits sociaux et économiques énoncés au chapitre IV de la *Charte québécoise*. En cas de violation de ces droits, un tribunal compétent peut prononcer un jugement déclaratoire constatant cette violation »⁷⁴.
128. D'autres tribunaux ont conclu à la justiciabilité de recours similaires au présent dossier, notamment aux États-Unis et aux Pays-Bas. Ainsi, dans l'affaire *Juliana*, la United States District Court for the District of Oregon a rendu deux décisions sur la justiciabilité d'un recours entrepris par des jeunes demandeurs contre le gouvernement américain pour la violation de leurs droits fondamentaux en lien avec les changements climatiques. La juge Aiken, quoique reconnaissant qu'il s'agit d'une poursuite qui pourrait être novatrice, conclut que les questions sont non seulement justiciables, mais aussi d'une importance capitale :

***Juliana v. United States of America*, case 6:15-cv-01517-TC, doc. 83, 11/10/16 (Pièce P-31)**

p.16

There is no need to step outside the core role of the judiciary to decide this case. At its heart, this lawsuit asks this Court to determine whether defendants have violated plaintiffs' constitutional rights. That question is squarely within the purview of the judiciary.

p.52

⁷⁴ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, par. 96 (onglet 13).

This lawsuit may be groundbreaking, but that fact does not alter the legal standards governing the motions to dismiss. Indeed, the seriousness of plaintiffs' allegations underscores how vitally important it is for this Court to apply those standards carefully and correctly.

129. Aux Pays-Bas, un recours similaire s'est déjà rendu à procès et en appel. La Cour d'appel des Pays-Bas a ordonné à l'État néerlandais de réduire ses émissions de GES de 25% par rapport à 1990, avant 2020⁷⁵. En guise de conclusion, la Cour d'appel déclare:

71. To summarise, from the foregoing it follows that up till now the State has done too little to prevent a dangerous climate change and is doing too little to catch up, or at least in the short term (up to end-2020). Targets for 2030 and beyond do not take away from the fact that a dangerous situation is imminent, which requires interventions being taken now. In addition to the risks in that context, the social costs also come into play. The later actions are taken to reduce, the quicker the available carbon budget will diminish, which in turn would require taking considerably more ambitious measures at a later stage, as is acknowledged by the State (Statement of Appeal 5.28), to eventually achieve the desired level of 95% reduction by 2050.⁷⁶

130. À la lumière de la jurisprudence canadienne sur la justiciabilité et de décisions de tribunaux étrangers dans des recours similaires, la demanderesse soumet respectueusement que les questions qu'elle propose sont justiciables. La réparation recherchée est par ailleurs appropriée et prudente, considérant qu'elle n'impose pas au défendeur une marche à suivre en particulier pour respecter les droits des membres. Les membres du groupe ont le droit de savoir si leurs droits et libertés fondamentaux sont brimés. Il appartiendra ensuite au gouvernement, tout dépendant de l'issue du litige, de prendre les mesures de son choix pour remédier à la violation alléguée.
131. Comme mentionné dans le rappel des principes propres à l'autorisation (annexe 1), le tribunal n'a pas à évaluer si l'action collective est la « meilleure procédure ». La demanderesse estime toutefois utile de faire quelques remarques sur l'absence de dommages compensatoires dans ses conclusions, puisqu'un certain courant jurisprudentiel, incluant l'arrêt *Marcotte c. Longueuil*⁷⁷, remettait en doute la pertinence d'intenter une action collective en l'absence de conclusions recherchant des dommages compensatoires pour les membres.
132. Un nombre croissant d'auteurs et la jurisprudence récente de la Cour d'appel s'écartent de ce courant, et réitèrent la fonction d'intérêt public de l'action collective, à commencer par le professeur Jutras, qui s'exprime ainsi:

⁷⁵ Pièce P-29. Le gouvernement néerlandais a porté ce jugement en appel.

⁷⁶ Pièce P-29, pp. 18-19.

⁷⁷ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 3 R.C.S. 65 (onglet 34).

Daniel Jutras, « L'action collective et l'intérêt public », dans Catherine Piché, dir., *L'effet de l'action collective*, 2018, Yvon Blais, Montréal, 59 (onglet 60)

p.64

S'il faut prendre au sérieux le discours vertueux de ceux et celles qui font de l'action collective le fer de lance d'une société plus juste, il est temps de faire une meilleure place aux recours non monétaires où l'intérêt public sera véritablement au cœur du litige.

p.74

Le problème systémique trouve une solution tout aussi systémique par le biais de déclarations et d'injonctions structurelles au profit des membres d'un groupe. L'action collective sert de véhicule procédural à ces recours, même lorsqu'elle ne comporte pas de conclusions monétaires.

133. Il critique la pratique qui accorde une place prépondérante aux condamnations monétaires :

Cette pratique actuelle est paradoxale. Comme on l'a vu dans la première partie, l'action collective, malgré sa facture de droit privé, est d'abord alimentée par l'intérêt public. Mais elle n'a de prise sur les enjeux sociaux, économiques et politiques que lorsque l'injustice peut être monnayée⁷⁸.

134. En réalité, la jurisprudence plus récente exprime plutôt de l'enthousiasme pour les injonctions demandées par le biais d'actions collectives, particulièrement en matière environnementale. Par exemple, la Cour d'appel a infirmé une décision rejetant la demande d'autorisation d'une action collective contre le gouvernement du Québec pour le bruit causé par l'autoroute 73, dont les conclusions comprenaient à la fois des dommages-intérêts et une demande d'injonction. La Cour d'appel s'est montrée éminemment favorable à l'injonction prise dans le cadre d'une action collective :

[70] Je conclus sur cette question en émettant l'avis que l'injonction, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un recours collectif afin de faire cesser un trouble de voisinage, est une mesure de choix. La juge Otis, dans l'affaire *Citoyen pour une qualité de vie*, exprimait avec éloquence la même opinion :

[53] Plus particulièrement, dans le cadre d'un recours collectif, les tribunaux ont maintes fois permis, au stade de l'autorisation, le recours à l'injonction pour contrer les troubles de voisinage. S'il est une voie de redressement qui permette que l'on corrige, avec efficacité, les atteintes importantes au principe du bon voisinage, c'est bien l'injonction. Exercée par la voie du recours collectif, la procédure sera plus efficace, mieux

⁷⁸ Daniel Jutras, « L'action collective et l'intérêt public », dans Catherine Piché, dir., *L'effet de l'action collective*, 2018, Yvon Blais, Montréal, 59, p. 75 (onglet 60).

ciblée et rencontrera les objectifs généraux de l'accès à la justice. De plus, en évitant la multiplicité des recours, l'injonction collective économisera les ressources judiciaires et favorisera la stabilité du droit (art. 4.2 C.p.c.)⁷⁹.

[nos soulignements]

135. La Cour d'appel semble même avoir mis un point final à ce débat en 2016 dans la décision *DuProprio*. Pour justifier sa demande de permission d'appeler du jugement d'autorisation, la défenderesse reprochait notamment à la juge de première instance sa conclusion à l'effet que l'action collective purement injonctive satisfaisait au troisième critère de l'article 575 C.p.c. Elle soutenait qu'un recours individuel aurait permis d'arriver aux mêmes fins plus rapidement et à moindres coûts. La Cour d'appel a rejeté la demande de permission d'appeler :

[27] La requérante souligne par ailleurs que la Cour et la Cour suprême du Canada ont maintes fois conclu à l'incompatibilité de l'action collective avec une demande en annulation d'un règlement municipal. En effet, l'action collective serait inutile puisque une action individuelle en annulation du règlement municipal permettrait d'atteindre le même résultat. Si le tribunal conclut à la nullité du règlement municipal, la conclusion ne profite pas seulement à la partie qui a exercé le recours, elle vaut aussi à l'égard de tous les contribuables.

[28] La requérante soutient que la même conclusion s'impose en cas de démarche purement injonctive (sans aucune conclusion en dommages).

[29] Le véhicule procédural de l'action collective ne serait pas approprié.

[30] À mon avis, l'argument de la requérante est voué à un échec certain.

[31] Je ne vois pas ce qui justifierait l'interdiction, au stade de l'autorisation, du recours en l'injonction pour mettre fin à de la publicité déloyale, tout comme pour contrer les troubles de voisinage. L'injonction est une voie de redressement efficace pour résoudre ce genre de problème, je ne vois pas en vertu de quel principe on se priverait d'y avoir recours.⁸⁰

[nos soulignements]

136. La juge Chatelain a cité cet arrêt dans un jugement contre le Fonds d'aide aux actions collectives qui contestait une transaction sans recouvrement pécuniaire, maintenant que « rien n'empêche qu'un jugement (ou une transaction) en matière d'action collective ne comporte aucune condamnation pécuniaire à l'encontre du défendeur et aucun versement d'un montant en argent »⁸¹.

⁷⁹ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231 (onglet 19).

⁸⁰ *DuProprio inc. c. Fédération des chambres immobilières du Québec (FCIQ)*, 2016 QCCA 1880 (onglet 35).

⁸¹ *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 42-44 (onglet 36).

137. En l'espèce, des dommages punitifs sont réclamés (nous y reviendrons plus spécifiquement), mais la demanderesse est d'avis que les conclusions déclaratoires auraient justifié à elles seules l'action collective. À la différence de la situation qui prévalait dans l'arrêt *Marcotte*, où il était question de la validité d'un règlement municipal, un simple jugement déclaratoire n'aurait pas ici une portée *erga omnes* et il est utile que le jugement déclaratoire éventuel vaille pour chacun des membres du groupe.

Les dommages comme réparation appropriée en droit public

138. Sous la *Charte canadienne*, l'article 24(1) prévoit que toute violation des droits protégés donne droit à la cessation de l'atteinte et à une réparation appropriée.
139. Dans un arrêt concernant une fouille à nu abusive, la Cour suprême a élaboré le test applicable à l'octroi de dommages de droit public comme réparation au sens de l'article 24(1) .
140. Dans cet arrêt, la Cour suprême a reconnu que :

Vancouver (Ville) c. Ward, 2010 CSC 27 (onglet 37)

[4] [...]Les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste, [s'ils] peuvent remplir au moins une des fonctions interreliées suivantes : l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion contre toute nouvelle violation.

[...]

[25] Enfin, la fonction de dissuasion reconnaît que les dommages-intérêts peuvent permettre de décourager la perpétration d'autres violations par des représentants de l'État.

[...]

[29] Enfin, la dissuasion contre toute nouvelle violation du droit a aussi été reconnue dans plusieurs pays comme un objectif valable des dommages-intérêts de droit public : par ex., *Attorney General of Trinidad and Tobago c. Ramanoop*, [2005] UKPC 15, [2006] 1 A.C. 328, par. 19; *Taunoa*, par. 259; *Fose*, par. 96; *Smith c. Wade*, 461 U.S. 30 (1983), p. 49. La dissuasion, à l'instar de la défense des droits, joue un rôle sociétal. Elle cherche à régir la conduite du gouvernement, de manière générale, afin d'assurer le respect de la Constitution. [...] De même, la dissuasion en tant qu'objectif des dommages-intérêts accordés en vertu de la *Charte* ne vise pas le contrevenant lui-même, mais vise plutôt à influencer sur la conduite du gouvernement de sorte que l'État respecte la *Charte* à l'avenir.

[30] Dans la plupart des cas, les trois objectifs interviendront. Le préjudice causé au demandeur appellera l'indemnisation; la défense du droit et la dissuasion étayeront la fonction d'indemnisation et renforceront le caractère convenable des dommages-intérêts. Or, l'absence de préjudice personnel subi par le demandeur n'empêche pas l'octroi de dommages-intérêts si ceux-ci sont par ailleurs manifestement exigés par les objectifs de défense du droit ou de dissuasion. En effet, le point de vue voulant que des dommages-intérêts en matière constitutionnelle ne puissent être accordés que pour un préjudice pécuniaire ou physique a été largement rejeté dans d'autres démocraties constitutionnelles : voir, p. ex., Anufrijeva; Fose; Taunoa; Smith; et Ramanoop.

[31] En résumé, les dommages-intérêts accordés en vertu du par. 24(1) de la Charte constituent une réparation de droit public tout à fait particulière, qui peut répondre aux objectifs suivants : (1) indemniser le demandeur du préjudice et des souffrances résultant de la violation du droit; (2) défendre le droit en cause en soulignant son importance et la gravité de la violation; (3) dissuader les agents de l'État de porter atteinte au droit à l'avenir. La réalisation d'au moins un de ces objectifs est la première exigence à laquelle les dommages-intérêts doivent répondre pour constituer une réparation « convenable et juste » au sens du par. 24(1) de la Charte.

[nos soulignements]

141. L'octroi de dommages et intérêts à titre de réparation appropriée peut donc poursuivre l'unique objectif de dissuader le comportement actuel de l'État, sans qu'aucun dommage ayant une fonction « compensatoire » ne soit octroyé.

L'atteinte illicite et intentionnelle aux droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne

142. L'article 49 de la *Charte* donne ouverture à des dommages punitifs dans le cas d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté qu'elle protège. La jurisprudence concernant les dommages punitifs est claire à l'effet qu'il faut prouver une faute intentionnelle ou une négligence grossière. Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, la Cour suprême s'exprime ainsi sur le sens à accorder aux termes « atteinte illicite et intentionnelle » contenus à l'article 49 de la *Charte* :

***Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand* [1996] 3 R.C.S. 211 (onglet 38)**

[121] En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables,

que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[nos soulignements]

143. Cette approche a été confirmée par la Cour suprême dans l'arrêt *de Montigny c. Brossard (Succession)*, où celle-ci confirmait l'importance du caractère dissuasif des dommages punitifs, en particulier pour des atteintes aux droits protégés par la *Charte* :

***De Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 (onglet 39)**

[53] Puisqu'il contribue autant que la punition et la dissuasion à l'objectif préventif que vise l'art. 1621 C.c.Q., aucune raison ne justifie, à mon sens, le refus de reconnaître en droit civil québécois l'objectif de dénonciation des dommages exemplaires. Cette approche s'impose encore davantage lorsque l'enjeu est le respect des droits et libertés que garantit la *Charte*, un document représentant l'expression des valeurs les plus fondamentales de la société québécoise, comme son préambule l'affirme avec force.

[nos soulignements]

144. L'arrêt *Hinse* a d'ailleurs confirmé que l'État canadien, étant soumis à l'intégralité du régime civiliste incluant la *Charte des droits et libertés de la personne*, pouvait être condamné à payer des dommages punitifs pour une violation intentionnelle des droits protégés par la *Charte québécoise*⁸².
145. La portée sociale de l'action collective, particulièrement en matière d'environnement⁸³, milite pour le maintien des conclusions relatives à l'octroi de dommages punitifs au stade de l'autorisation, afin de pouvoir, au stade du procès et si la preuve le permet, renforcer l'aspect dissuasif de la sanction⁸⁴. Il convient de permettre la conclusion en dommages punitifs pour s'assurer que le défendeur cesse son comportement grossièrement négligeant des droits des membres du groupe protégés par les *Chartes*.
146. Il convient de rappeler que les dommages punitifs octroyés en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ont une existence complètement autonome et ne dépendent pas de l'octroi de dommages compensatoires, comme l'a souligné

⁸² *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 158 à 163 (onglet 23).

⁸³ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 80 (onglet 19).

⁸⁴ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 47-48 (onglet 39).

la Cour suprême dans l'arrêt *de Montigny*⁸⁵. Ce principe a été appliqué au stade de l'autorisation dans l'affaire *AQLPA c. Volkswagen*⁸⁶.

147. Dans la même décision, le juge Dumais a réitéré que le mérite du raisonnement juridique doit s'apprécier avec l'éclairage de la preuve au fond. De plus, la nouveauté des questions posées ne permet pas de refuser l'autorisation :

***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc., 2018 QCCS 174*⁸⁷ (onglet 40)**

[65] La réponse n'est pas claire, dans l'esprit du Tribunal, à savoir si l'action collective, limitée à des dommages punitifs, est fondée. Mais nous n'en sommes pas à disposer du mérite. Cela viendra plus tard après une audition complète. À ce stade-ci, cette prétention est défendable, eu égard aux autorités ci-haut citées. Le seuil minimal est franchi.

[66] Certains diront qu'on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État. Peut-être. Mais ne s'agit-il pas justement ici d'une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes. Si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales, n'encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios? Surtout si les bénéfices outrepassent grandement les conséquences. L'affaire, telle que présentée, mérite d'être débattue.

148. Le gouvernement du Canada reconnaît publiquement l'urgence d'agir de manière à protéger l'environnement et la santé des Canadiens. Malgré cela, et tel que détaillé aux paragraphes 2.97 à 2.99 de la Demande, la conduite du gouvernement constitue de la négligence grossière au sens de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
149. En outre, dans l'évaluation de l'opportunité et du quantum des dommages punitifs, la Cour suprême rappelle dans l'arrêt *Richard c. Time* qu'il est important d'examiner le comportement dans le temps du défendeur, même avant la période visée par l'action⁸⁸. En l'occurrence, le comportement du Canada atteste d'une négligence grossière envers les droits protégés par la *Charte*, et ce, depuis de nombreuses années.

⁸⁵ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 44 à 46 (onglet 39).

⁸⁶ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2018 QCCS 174, par.53 (onglet 40).

⁸⁷ Dans sa décision refusant la permission d'appeler à la défenderesse, le juge Bélanger de la Cour d'appel a réaffirmé ces conclusions : *Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, 2018 QCCA 1034, par.10. Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême accueillie. Voir aussi *Panasonic Corporation c. Option consommateurs*, 2017 QCCA 1442, par. 8 (onglet 41).

⁸⁸ *Richard c. Time*, [2012] 1 R.C.S. 265, par. 174, 178 et 180 (onglet 43).

150. En effet, le Canada a reconnu aussitôt qu'en 1992, lors des *Accords de Rio*, l'urgence d'agir pour contrer le réchauffement climatique. Il a réitéré cette urgence dans au moins quatre conventions internationales sur le climat. Malgré cela, il continue d'agir en totale négation des droits protégés par la *Charte*.
151. Les tribunaux ont exprimé à maintes reprises qu'il suffit de peu d'allégations pour justifier l'autorisation d'une conclusion en dommages punitifs et que seule la preuve au mérite permet d'établir le bien-fondé de ces conclusions⁸⁹.
152. Forts de l'ensemble de ces principes, nous soumettons que les faits allégués justifient, *prima facie*, l'octroi de dommages punitifs.
153. En l'espèce, considérant les faits allégués, cette action collective en jugement déclaratoire et dommages punitifs mérite d'être soumise à la Cour supérieure.

Les moyens de défense

154. Enfin, la demanderesse soumet respectueusement que toute défense doit être réservée pour l'étape du mérite.
155. Par la preuve qu'il a déposée, le défendeur semble vouloir montrer qu'il s'est doté de politiques et de plans d'action visant à réduire les émissions de GES. Si l'objectif du défendeur est de démontrer, à ce stade, que ses actions sont suffisantes pour ne pas porter atteinte aux droits des membres, il est bien évident qu'il est prématuré de faire ce débat.
156. La juge Paquette, dans le jugement autorisant une action collective contre la Société de transport de Montréal relativement à l'accessibilité du réseau de transport aux personnes handicapées, a été très claire :

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) c. Société de transport de Montréal (STM), 2017 QCCS 2176 (onglet 47)

[80] Au chapitre de la discrimination, les défenderesses plaident qu'elles se sont dotées de politiques et de plans concrets afin d'améliorer l'accessibilité de leur réseau pour les personnes handicapées et qu'elles ont respecté ces plans et politiques en tous points.

[81] Les allégations de la Demande en autorisation ne contredisent pas cet énoncé.

⁸⁹ Voir notamment *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec*, 2015 QCCS 3620, par. 60 (onglet 44). Voir aussi : *Carrier c. Procureur général du Québec*, 2011 QCCA 1231, par. 65 (onglet 19); *Sarrazin c. Canada (Procureur général)*, 2016 QCCS 2458, par. 66 à 71 (onglet 45), confirmé par la Cour d'appel : *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*, 2018 QCCA 1077, par. 15 à 22 (onglet 46).

[82] Doit-on en retenir que les défenderesses se sont ainsi acquittées de leur obligation d'accommodement raisonnable, telle que décrite précédemment, et ainsi conclure à l'absence de discrimination à l'encontre des Membres du Groupe?

[83] L'examen d'une telle question oblige à établir, compte tenu de l'ensemble des contraintes et circonstances, où se trouve la limite de ce qui est raisonnable et où commence la discrimination.

[84] À l'évidence, cet exercice n'a pas sa place au stade de l'autorisation d'une action collective. La complexité de cette démarche et l'incertitude de son résultat ne permettent pas de conclure pour autant que la demande est insoutenable ou mal fondée.

[85] Rappelons finalement que la conclusion quant à l'existence ou non de discrimination implique une analyse des conséquences des lois, gestes ou omissions allégués, et ce, sans égard à leur caractère volontaire ou involontaire. Ainsi, le fait que les défenderesses déploient des efforts, même significatifs et de bonne foi, pour respecter le droit des Membres à l'égalité et respectent les plans élaborés à ce chapitre n'empêcherait pas nécessairement de conclure à la présence de discrimination.

[nos soulignements]

157. Il en va de même des questions d'immunité, qui devront être tranchées au fond et pas avant. En effet, les tribunaux ont maintes fois répété que la prudence s'imposait au stade de l'autorisation et qu'il serait périlleux d'accueillir une défense d'immunité à ce stade préliminaire. La tendance à cet effet est unanime, seuls les cas d'immunité manifeste pouvant renverser la règle⁹⁰.
158. La juge Paquette, toujours dans la décision *STM*, écrit à cet égard :

[86] Les défenderesses prient le Tribunal de ne pas autoriser l'action collective au motif que les gestes reprochés relèveraient exclusivement de la sphère politique et qu'elles bénéficieraient à cet égard d'une immunité de poursuite.

[87] Tout aussi légitime et intéressante soit-elle, la question de l'immunité dont les défenderesses bénéficieraient ici ne doit pas être tranchée au stade de l'autorisation.

⁹⁰ *Carrier c. Procureur général du Québec*, 2011 QCCA 1231, par. 34, 35, 37, 38 et 44 (onglet 19); *Sarrazin c. Canada (Procureur général)*, 2016 QCCS 2458, par. 66-72 (onglet 45); *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654 (onglet 48); *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 78-81 (onglet 49); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2016 QCCS 692, par. 101 à 109 (onglet 50).

C. La composition du groupe (art. 575 (3) C.p.c.)

159. Du moment qu'il est clair qu'un groupe existe et qu'il est composé de plusieurs membres qui ne sont pas tous identifiés, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent que le critère de l'article 575(3) C.p.c. est satisfait.
160. Dans l'arrêt *Lambert*, la Cour d'appel rappelle que ce troisième critère « doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers critères permettant d'autoriser une action collective. En effet, toutes les conditions d'autorisation doivent être interprétées et appliquées de façon large et libérale, car le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives »⁹¹.
161. L'action collective est en effet un outil fondamental en matière environnementale⁹². En ce qui concerne la composition du groupe, l'économie des ressources judiciaires et l'accès à la justice sont au cœur de l'analyse de ce critère et sont tous deux promues par la présente demande.
162. En l'espèce, c'est plusieurs millions de membres qui sont visés par l'action collective⁹³. Il ne fait aucun doute qu'il serait irréalisable pour la demanderesse d'identifier chacun de ces membres, encore moins d'obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte de chacun d'eux.

D. La représentation adéquate (art. 575(4) C.p.c.)

163. Le tribunal doit tenir compte de trois facteurs lorsqu'il détermine si le représentant est adéquat :
- son intérêt à poursuivre;
 - sa compétence; et
 - son absence de conflit avec les membres du groupe⁹⁴.
164. La demanderesse et la membre désignée ont l'intérêt pour agir, et ce, même si le préjudice allégué n'a pas encore atteint son paroxysme. En effet, le caractère certain du préjudice climatique découlant du comportement actuel du gouvernement canadien est sans équivoque et reconnu par le défendeur⁹⁵. Il n'a rien d'hypothétique.
165. La décision de la Cour d'appel dans *Trust Général du Canada c. Dame Bouchard* fait autorité sur la question et a maintes fois été reprise par les tribunaux :

⁹¹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 58 (onglet 51).

⁹² *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, 2000 CanLII 18712 (QC CS) (onglet 21); *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231 (onglet 19).

⁹³ Demande pour autorisation, par. 3.1 et 3.2.

⁹⁴ *Infinion Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149 (onglet 6).

⁹⁵ Demande pour autorisation, par.2.17, 2.20, 2.21 et 2.30 et pièces P-4, P-6, P-7 et PGC-1, p.1.

Trust Général du Canada c. Dame Bouchard, [1971] C.A. 765, citant avec approbation les commentaires de Mazeaud (onglet 52)

L'intérêt doit être né et actuel. - Cela ne signifie pas que seul le préjudice actuel puisse être réparé : on peut demander réparation d'un préjudice futur dès lors qu'il est certain; on a, en effet, un intérêt né et actuel à demander réparation d'un tel préjudice. Par contre, aucune action n'est donnée pour faire réparer un préjudice éventuel, hypothétique, dont on ne sait pas s'il se réalisera : il faut attendre sa réalisation.

Il arrive cependant que la menace d'un trouble constitue déjà, en elle-même, un trouble; la proximité d'un mur menaçant ruine peut causer un préjudice aux voisins. On donne une action à la personne qui subit ainsi un trouble sérieux.

166. Si la demanderesse, la membre désignée et les membres du groupe devaient attendre la pleine réalisation du préjudice avant de prendre action, il serait manifestement trop tard, car celui-ci serait devenu critique et irréversible.
167. Les tribunaux sont souples quant à l'évaluation du critère de compétence d'un représentant. L'incompétence du demandeur doit être telle qu'elle rende impossible la survie équitable de l'action :

Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs, 2013 CSC 59 (onglet 6)

[149] Selon l'alinéa 1003d) C.p.c., "le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". Dans Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs (1996), Pierre-Claude Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : "l'intérêt à poursuivre [...], la compétence [...] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [...]" (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la Cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[150] Même lorsqu'un conflit d'intérêts peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation. D'après Lafond à la p. 423, "[e]n cas de conflit, le refus de l'autorisation nous apparaît une mesure trop radicale qui porterait préjudice aux membres absents, d'autant plus que le juge siégeant au stade de la requête pour autorisation a le pouvoir d'attribuer le statut de représentant à un autre membre que le requérant lui-même ou le membre proposé". Puisque l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles, il s'ensuit que l'al. 1003d) ne peut avoir pour conséquence de refuser l'autorisation en présence d'une simple possibilité de conflit. Ce point de vue est d'ailleurs étayé par la jurisprudence qui semble refuser l'autorisation en vertu de l'al. 1003d) pour cause de conflit d'intérêts seulement lorsque les représentants demandeurs omettent de

divulguer des faits importants ou intentent le recours dans le seul but d'obtenir des gains personnels.

[nos soulignements]

168. La demanderesse en l'espèce est manifestement en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe. Sa raison d'être en tant qu'organisme à but non lucratif est directement liée aux questions qui sont soumises dans le cadre du présent recours.
169. La demanderesse et la membre désignée sont toutes deux disposées à investir tout le temps et les efforts requis à l'avancement de la présente action collective. Elles ont consacré beaucoup d'heures à discuter de la présente cause et ont l'intention de s'impliquer dans la présente procédure, notamment en communiquant avec les membres du groupe afin de les tenir informés et en se présentant aux audiences devant la Cour.
170. Finalement, il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la demanderesse, la membre désignée et les membres du groupe. Leur intérêt pour agir est manifeste et guidé par la seule volonté de faire cesser l'atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les *Chartes*.
171. La demanderesse satisfait amplement au critère minimaliste de l'article 575(4) C.p.c.

CONCLUSION

172. Pour ces motifs, la demanderesse est d'avis que le Tribunal devrait autoriser l'action collective telle que formulée et qu'il devrait la désigner représentante.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 28 mai 2019

(s) Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs de la demanderesse

Me Bruce Johnston
Me André Lespérance
Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514-871-8385
Télécopieur : 514-871-8800
bruce@tjl.quebec
andre@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec
clara@tjl.quebec

ANNEXE 1 – RÉSUMÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L’ACTION COLLECTIVE

Interprétation large et libérale des critères d’autorisation

173. La Cour suprême a confirmé dans l’arrêt *Marcotte c. Longueuil (Ville)* que la nature sociale de l’action collective fait en sorte que les règles qui y sont relatives doivent recevoir une interprétation large et libérale afin de favoriser la réalisation des objectifs de cette procédure :

***Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 3 R.C.S. 65 (onglet 34)**

[22] Depuis l'adoption des dispositions permettant l'exercice de recours collectifs au Québec, malgré des hésitations initiales, la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel du Québec a interprété et appliqué de manière large les règles relatives à la procédure collective. La jurisprudence a voulu faciliter l'exercice de cette forme de demande judiciaire en raison des avantages qu'elle présente souvent pour des groupes de justiciables.

174. L’approche généreuse que doivent adopter les tribunaux à ce stade a été soulignée par le juge Parent dans l’affaire *Coalition contre le bruit c. Ville de Shawinigan* :

***Coalition contre le bruit c. Ville de Shawinigan et al.*, 2012 QCCS 4142 (onglet 53)**

[62] Par cette mesure sociale, le législateur souhaite favoriser l'accès aux tribunaux dans un contexte où, sur une base individuelle, le recours risquerait de devenir théorique. Cela justifie l'approche généreuse que les tribunaux doivent adopter dans l'interprétation des critères présidant à l'octroi de l'autorisation.

175. C’est cette approche « souple, libérale et généreuse »⁹⁶ qui justifie qu’au stade de l’autorisation, s’il existe un doute ou une ambiguïté, les tribunaux doivent choisir l’interprétation qui est en faveur du requérant et autoriser le recours.

Nature et portée de la requête en autorisation et rôle du juge

176. L’autorisation de l’action collective est un processus de filtrage qui sert à écarter les demandes insoutenables ou frivoles :

⁹⁶ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 29 (onglet 8).

Vivendi Canada Inc. c. Dell’Aniello, 2014 CSC 1 (onglet 7)

[37] L’étape de l’autorisation permet l’exercice d’une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 61. Par contre, la loi n’impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l’autorisation; il doit uniquement démontrer l’existence d’une « apparence sérieuse de droit », d’une « cause défendable » : *Infineon*, par. 61-67; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 R.C.S. 65, par. 23. En conséquence, le juge doit simplement déterminer si le requérant a démontré que les quatre critères énoncés à l’art. 1003 C.p.c. sont respectés. Dans l’affirmative, le recours collectif est autorisé. La Cour supérieure procède ensuite à l’examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu’il vérifie si les critères de l’art. 1003 sont respectés au stade de l’autorisation, le juge tranche une question procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s’ouvre seulement après l’octroi de la requête en autorisation : *Infineon*, para. 68; *Marcotte*, para. 22.

[nos soulignements]

177. Le tribunal doit donc se limiter à un examen sommaire du syllogisme juridique du demandeur et ne doit pas préjuger du mérite de la cause.

Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc., 2017 QCCA 1673 (onglet 8)

[39] Évidemment, on peut comprendre que la partie demanderesse, désireuse de contrer par avance la contestation qu’elle prévoit, puisse être portée à déposer d’emblée une preuve abondante, le plus souvent documentaire, au soutien de ses allégations; elle peut encore chercher à produire des éléments supplémentaires au fur et à mesure qu’elle prend connaissance des moyens qu’entend lui opposer la partie défenderesse. Pour échapper à la perspective d’une action collective, cette dernière, pareillement, souhaitera présenter une preuve destinée à démontrer que l’action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge autorisateur (ou gestionnaire) doit résister à cette propension des parties, tout comme il doit se garder d’examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l’une et l’autre, au risque de transformer la nature d’un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l’intimé.

[nos soulignements]

178. Le simple fait d’autoriser une action collective ne cause aucun préjudice à la partie intimée, puisqu’en droit, une personne ne subit pas un préjudice du simple fait qu’une action est instituée contre elle. C’est lors du déroulement du recours, après l’autorisation, que les intimées pourront faire valoir leurs moyens de défense.

***Pharmascience inc. c. Option consommateurs et al.*, 2005 QCCA 437 (onglet 54)**

[31] Cela dit, l'autorisation du recours collectif n'aliène ni ne retire aucun droit substantif au défendeur qui peut utiliser tous les moyens légaux pour combattre les prétentions du requérant en autorisation. Certes, le fait d'être assigné en justice, surtout lorsque la réclamation est considérable, peut être source de problèmes économiques, comme l'appelante l'a plaidé en s'appuyant sur l'opinion d'une cour de justice de la Floride. Cependant, cela est sans pertinence en droit québécois.

179. Les **faits allégués** dans la requête en autorisation doivent être **tenus pour avérés**.

***Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (onglet 6)**

[67] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant cette étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] » (voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 44).

[68] Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités.

[nos soulignements]

180. Les faits allégués dans la demande d'autorisation ainsi que les faits ressortant de la preuve documentaire déposée à son soutien sont clairement sérieux et ne sont ni invraisemblables, ni manifestement inexacts. Ils doivent être tenus pour avérés.
181. Tel qu'il appert des arrêts récents de la Cour d'appel, notamment dans l'affaire *Boiron*, le tribunal doit éviter les débats contradictoires à cette étape. Tenu à un simple examen sommaire, le tribunal ne peut apprécier la valeur probante des pièces du demandeur⁹⁷. Ainsi, la preuve présentée par la défense ne peut tenter de contredire des faits tenus pour avérés.

Les critères de l'article 575 C.p.c. sont exhaustifs

182. Les quatre critères énumérés à l'article 575 C.p.c. sont exhaustifs et la règle de la proportionnalité (art. 18 C.p.c.) ou encore la règle de common law de la *preferable procedure* ne constituent pas des critères additionnels permettant au

⁹⁷ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 48-51 (onglet 55).

juge de refuser l'autorisation à une action qui remplit par ailleurs les quatre critères.

Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello, 2014 CSC 1 (onglet 7)

[66] [...] L'arrêt *Marcotte* a confirmé l'importance du principe de la proportionnalité dans la procédure civile et comme source du pouvoir d'intervention des tribunaux dans la gestion d'une instance : par. 42 et 43. Cependant, en matière de recours collectifs, il faut concilier le pouvoir d'appréciation dont dispose le juge pour l'application des quatre critères prévus à l'art. 1003 C.p.c. et le pouvoir conféré par l'art. 4.2 C.p.c. : *Bouchard*, par. 37, 41 et 44; *Harmegnies*, par. 20-22. Selon nous, dans la mesure où les quatre critères énoncés à l'art. 1003 C.p.c. sont exhaustifs, et nous sommes d'avis qu'ils le sont, le principe de la proportionnalité doit alors être considéré dans l'appréciation de chacun de ces critères. La proportionnalité du recours collectif ne constitue pas un cinquième critère indépendant.

[67] [...] Lorsqu'il a adopté les dispositions du C.p.c. relatives au recours collectif, le législateur québécois n'a pas jugé opportun d'inclure un critère requérant que ce recours soit la « meilleure » procédure pour régler le litige ou les questions communes, critère présent dans d'autres provinces. La prudence impose donc de ne pas introduire indirectement un tel critère dans la procédure civile québécoise. L'article 1003 est clair : lorsque le juge d'autorisation est d'avis que les quatre critères sont respectés, il doit autoriser le recours collectif. Il n'a pas à se demander si le recours collectif est le véhicule procédural le plus adéquat.

[nos soulignements]

183. C'est donc au demandeur qu'appartient le choix du recours. L'action collective est un véhicule procédural comme un autre et, au Québec, les juges ne peuvent se pencher sur la question de savoir s'il existe un autre véhicule pour faire avancer le droit des membres du groupe.
184. Le caractère unique de la cause et des questions en litige ne peut pas être un motif pour rejeter la cause au stade de l'autorisation, la Cour ne détenant pas l'éclairage nécessaire pour lui permettre d'apprécier toute la portée des arguments de part et d'autre. Dans le cadre d'une demande de permission d'appeler récente, le juge Hilton disait d'ailleurs à propos des questions « juridiquement nouvelles » qu'il valait mieux attendre un éventuel appel au fond pour les trancher, lorsque le dossier soumis serait « beaucoup plus complet »⁹⁸.

⁹⁸ *Panasonic Corporation c. Option consommateurs*, 2017 QCCA 1442, par. 8 (onglet 42).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
LA DEMANDE D’AUTORISATION	2
a. La gravité des changements climatiques et l’urgence d’agir	3
b. Les engagements du Canada d’agir en matière de réduction de GES	4
c. Le défaut caractérisé du gouvernement de respecter ses engagements	5
II - LES CRITÈRES D’AUTORISATION	6
A. Les questions communes, similaires ou connexes (art. 575(1) C.p.c.)	6
B. La cause défendable (art. 575(2) C.p.c.)	9
<i>i) Le seuil peu élevé au stade de l’autorisation</i>	9
<i>ii) Application</i>	10
La violation du droit à la vie, à l’intégrité et à la sécurité.....	11
La violation du droit à l’égalité.....	13
La violation du droit à un environnement sain.....	17
L’article 46.1 comme norme interprétative	27
Des « droits positifs » ?.....	29
La justiciabilité des questions en litige et des réparations recherchées.....	31
Les dommages comme réparation appropriée en droit public	40
L’atteinte illicite et intentionnelle aux droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne.....	41
Les moyens de défense.....	44
C. La composition du groupe (art. 575 (3) C.p.c.)	46
D. La représentation adéquate (art. 575(4) C.p.c.)	46
CONCLUSION	49